

## Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« ARSF »)

### Avis de changements et demande de commentaires supplémentaires (l'« avis de changements »)

#### RÈGLE 2025-001 – Agents généraux gestionnaires d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie (la « règle proposée »)

20 octobre 2025

### Introduction

En vertu du paragraphe 22 (8) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, L.O. 2016, chap. 37, annexe 8 (la « **Loi sur l'ARSF** »), l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers de l'Ontario (l'« **ARSF** ») propose d'apporter des changements à la Règle 2025-001 – Agents généraux gestionnaires d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie (la « **règle proposée** »).

Le 28 janvier 2025, l'ARSF a publié un [avis et une demande de commentaires](#) (l'« **avis original** ») sur la règle proposée. L'ARSF recommande maintenant d'apporter des changements à la règle proposée (la « **règle révisée** ») en prenant en compte les soumissions et les commentaires reçus dans le cadre de la consultation, qui a pris fin le 30 avril 2025.

À la publication de cet avis de changements et demande de commentaires supplémentaires (l'« **avis de changements** »), l'ARSF invite les personnes intéressées à lui présenter des déclarations écrites concernant le règle révisée avant le 19 novembre 2025.

L'ARSF a également élaboré et publié aux fins de commentaires du public des [propositions de modifications \(les « propositions de modifications de la règle sur les droits »\)](#) de la Règle 2022-001 – *Cotisations et droits* (la [règle sur les droits de l'ARSF](#)) qui soutiendraient le nouveau cadre de délivrance de permis des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.

### Contexte

Un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie (les « **AGG** ») est une entité qui facilite la souscription d'assurances-vie et d'assurances contre la maladie en gérant les relations avec les agents et, dans certains cas, les relations avec d'autres AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie appelés des sous-AGG, pour le compte d'un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance-vie. En vertu d'accords avec les assureurs, les AGG reprennent progressivement les

activités liées aux agents comme la présélection, la formation et la surveillance, qui étaient traditionnellement gérées par les assureurs. En Ontario, près des deux tiers du total de la nouvelle prime totale pour l'assurance-vie et l'assurance contre la maladie individuelle sont distribués par l'intermédiaire des canaux intermédiaires comme les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie<sup>1</sup>. Mais malgré leur rôle central, les AGG travaillent sans cadre de délivrance de permis qui leur est réservé en Ontario.

La règle proposée s'appuie sur le cadre législatif de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8 (la « **Loi** »)<sup>2</sup> de l'Ontario et prescrit des détails supplémentaires afin de régler le préjudice potentiel pour les consommateurs détecté dans le passé lors des examens de surveillance de l'ARSF, en particulier en ce qui concerne le recrutement, la présélection, la formation et la surveillance des agents dans le canal de distribution des AGG. L'[avis original](#) donne une explication détaillée de la substance, du but et de l'élaboration de la règle proposée.

Conformément à l'annonce du gouvernement comprise dans le [Budget de l'Ontario 2025 :Un plan pour protéger l'Ontario](#), la mise en œuvre du nouveau cadre de délivrance de permis devrait être le 1<sup>er</sup> juin 2026. Cette mise en œuvre est conditionnelle à l'approbation par le ministre des Finances de la règle révisée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.

## **Énoncé de l'objectif des changements proposés à la règle proposée**

Les propositions de modifications sont informées par la prise en compte attentive des commentaires et des avis des intervenants reçus au cours de la première consultation publique. La règle révisée comprend un certain nombre de modifications visant à atteindre les principaux objectifs suivants :

- Lorsque les consommateurs reçoivent des conseils d'agents sous contrat avec des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, les agents sont assujettis au même degré minimum de surveillance que les règles de droit sur les assurances actuelles l'exigent pour des agents sous contrat direct avec des assureurs;
- Les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie comprennent bien leurs responsabilités respectives;

---

<sup>1</sup> Ministère des Finances, [Moderniser les services financiers – Cadre réglementaire pour les sociétés de gestion de l'assurance-vie et santé en Ontario](#) citant les données de 2022 sur les primes fournies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes à la note de bas de page 2.

<sup>2</sup> Les propositions de modifications ont été annoncées dans les [Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2024 :Bâtir l'Ontario pour vous](#) du gouvernement, publiées le 30 octobre 2024 et incluses à titre d'annexe 10 du [Projet de loi 216 – Loi de 2024 visant à bâtir l'Ontario pour vous \(mesures budgétaires\)](#) (les « modifications »). Le Projet de loi 216 a reçu la sanction royale le 6 novembre 2024, mais les modifications des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie ne sont pas encore entrées en vigueur.

- Les normes de conduite et les exigences des règles en matière de conformité sont raisonnables.

Les modifications à la règle proposée visent également à la faire cadre avec les objets législatifs de l'ARSF énoncés dans la Loi sur l'ARSF :

- contribuer à la confiance du public dans les secteurs réglementés;
- surveiller et évaluer les progrès et les tendances dans les secteurs réglementés;
- promouvoir des normes de conduite professionnelle élevées;
- protéger les droits et intérêts des consommateurs;
- favoriser le développement de secteurs des services financiers solides, durables, concurrentiels et novateurs.

Les propositions de modifications visent à atteindre les résultats suivants :

- a) Les exigences et attentes en matière de conformité peuvent facilement être comprises et sont faisables et atteignables par les entités réglementées, y compris les petites et grandes entreprises

Certains intervenants ont fait remarquer que certaines exigences de la règle proposée créent des ambiguïtés et veulent une délimitation claire et cohérente des responsabilités de conformité entre les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.

La règle révisée présente en détail les résultats distincts que les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie doivent atteindre grâce à leurs systèmes de conformité respectifs.

La règle révisée clarifie également les circonstances dans lesquelles un assureur peut s'appuyer sur un système de vérification de la conformité d'un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie pour les activités liées aux agents, à condition que ce système puisse raisonnablement être considéré comme capable d'atteindre les résultats requis.

Ces changements visent à soutenir l'efficacité opérationnelle, à réduire le redoublement des efforts et à garantir que la responsabilité est équitablement répartie entre les assureurs, les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et les agents. Les propositions de modifications tiennent également compte du besoin pour les assureurs de rester responsables pour s'assurer que des systèmes de conformité raisonnables existent tout au long de la chaîne de distribution.

- b) Charge proportionnelle et tentative de garantir que les coûts de conformité ne l'emportent pas sur les avantages liés à la protection des consommateurs

Au cours de la première consultation publique, certains intervenants ont fait remarquer que le cadre réglementaire proposé pouvait imposer une charge financière

supplémentaire sur les entités réglementées, en particulier sur les petites et moyennes organisations.

L'ARSF reconnaît l'importance d'encourager une protection efficace des consommateurs tout en évitant une charge indue sur les entités réglementées. Pour répondre aux préoccupations des intervenants, l'ARSF propose des modifications à la règle révisée pour se concentrer sur les scénarios où un risque important de préjudice pour les consommateurs a été relevé, comme la distribution par des AGG d'assurance individuelle et non d'assurance collective ou d'assurance de groupe pour créanciers. Les changements comprennent l'introduction de trois paliers pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie titulaires de permis qui visent à distinguer les obligations. L'objectif de cette approche est de maintenir une protection solide des consommateurs tout en minimisant les coûts inutiles et la charge administrative.

- c) Éviter, tant que possible, de créer un avantage concurrentiel disproportionné par rapport aux autres canaux de distribution

Les intervenants ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que l'imposition d'exigences réglementaires sensiblement différentes ou plus strictes au canal de distribution des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, par rapport aux autres canaux de distribution d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, pourrait entraîner des déséquilibres concurrentiels dans le paysage de la distribution d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.

En réponse, l'ARSF propose des modifications de la règle proposée qui tiennent compte de la nécessité d'un cadre proportionné et solide dans le canal de distribution des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et, si possible, qui harmonisent les exigences réglementaires avec celles déjà établies dans d'autres canaux de distribution réglementés d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Cette approche soutient la cohérence dans les divers modèles de distribution tout en garantissant que les exigences réglementaires sont correctement adaptées aux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Par exemple, en vertu de la règle révisée, des obligations plus importantes s'appliqueront aux AGG qui, au nom d'un assureur, recrutent, présélectionnent, forment et surveillent des agents qui seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle.

- d) Minimiser la possibilité de perturbations des marchés involontaires et les problèmes d'accès qui en découlent pour les consommateurs

Certains intervenants ont soulevé des préoccupations que les nouvelles exigences en matière de délivrance des permis et de conformité introduites par la règle proposée puissent toucher de manière disproportionnée les petites et moyennes entités. Ils ont fait remarquer que cette situation pourrait perturber le marché et mener à des conséquences involontaires, comme limiter l'accès aux conseils et aux services et réduire le choix des consommateurs.

La règle révisée vise à minimiser la perturbation potentielle du marché en établissant des exigences en matière de conformité qui tiennent compte des activités et des responsabilités de différentes entités capturées dans le cadre. Ces changements visent aussi à garantir que les consommateurs continuent à avoir accès à des produits d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, et à pouvoir les choisir.

## Résumé des commentaires écrits reçus

L'ARSF a reçu 20 lettres de soumission, 10 commentaires et 7 questions sur la règle proposée au cours de la période de consultation publique. L'ARSF a mobilisé les associations industrielles, les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, pendant et après la consultation pour rassembler d'autres commentaires. Une liste de ceux qui ont fait des observations écrites se trouve à l'**annexe A**. L'ensemble des soumissions, des commentaires et des questions se trouve également sur le [site Web de l'ARSF](#).

À un haut niveau, les intervenants ont formulé des commentaires sur les sujets suivants :

- **Champ d'application et applicabilité** : Un certain nombre d'intervenants ont exprimé leur préoccupation que la règle proposée est trop large, peut potentiellement créer des conséquences involontaires et des charges réglementaires parmi les entités de diverses tailles, de divers marchés et ayant des modèles d'affaires différents.
- **Admissibilité à la délivrance de permis et aptitude** : La plupart des intervenants soutenaient un cadre de délivrance des permis pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et le rôle de l'ARSF dans l'évaluation de l'aptitude du candidat avant de délivrer un permis.
- **Expiration et renouvellement du permis** : Certains intervenants recommandaient une date d'expiration unique, clairement définie pour chaque permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie afin de réduire la confusion opérationnelle et la charge administrative.
- **Désignation d'un représentant de la conformité** : Plusieurs intervenants ont soulevé des préoccupations sur l'exigence que le représentant de la conformité désigné soit un « dirigeant » ou un « associé » de l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et demandaient des clarifications sur les qualifications et les responsabilités.
- **Normes d'exercice – Assurance et caution** : Certains intervenants ont proposé des montants minimums pour l'assurance de la responsabilité civile professionnelle et la cyberassurance pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, tout en recommandant le retrait de l'exigence proposée de caution.
- **Système de vérification de la conformité** : Les intervenants ont fait remarquer que la règle proposée ne délimite pas clairement les responsabilités entre les

assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, ce qui pourrait mener au chevauchement et au doublement des efforts.

- **Normes d'exercice – Recrutement** : Certains intervenants ont commenté que la règle proposée impose une charge réglementaire induite aux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie avec les modèles de recrutement axés sur les agents. Les intervenants ont fait remarquer que dans sa version actuelle, la règle proposée interdit aux agents qui ne sont pas employés par un AGG (c.-à-d. sous contrat avec un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie) de se livrer à l'une des activités réglementées, comme le recrutement.
- **Normes d'exercice – présélection** : Aucun consensus entre les commentateurs ne se dégagait sur la question de savoir qui devait assumer la principale responsabilité de la présélection des agents. Certains intervenants estimaient que les assureurs devaient pouvoir s'appuyer sur un processus des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie pour présélectionner et recommander des agents aptes. D'autres intervenants ont fait remarquer que les obligations de présélection devaient être placées sur les assureurs.
- **Normes d'exercice – Formation** : Les intervenants étaient en général d'accord avec le fait que les assureurs doivent offrir une formation propre aux produits, alors que les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie peuvent gérer certaines formations qui ne sont pas propres aux produits (p. ex., pratiques de vente et conseils aux clients).
- **Dispositions de transition** : Les intervenants ont recommandé des périodes de transition allant de 12 à 24 mois pour laisser du temps pour les mises à jour du système, la formation du personnel et la mise en œuvre de mesures de conformité.

Un commentaire plus détaillé d'intervenant figure dans le [rapport sommaire sur les consultations et les réponses de l'ARSF](#).

## Résumé des motifs des changements proposés

L'ARSF propose d'apporter les modifications ci-dessous à la règle proposée.

### 1. Interprétation

Le présent article est modifié ainsi :

- Introduire les définitions d'AGG de palier 1, AGG de palier 2 et AGG de palier 3.

L'introduction du concept de paliers pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie est une réponse aux intervenants qui craignent que l'application d'exigences en matière de conformité uniformes à toutes les entités qui ont besoin du permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie en vertu de la Loi entraîne une charge induite, des difficultés opérationnelles et des perturbations du marché involontaires. En vertu de l'article 1 révisé, les AGG de palier 1 et de palier 2 sont ceux qui recrutent, présélectionnent, forment et surveillent les agents qui seront

autorisés à vendre de l'assurance individuelle, le palier 1 étant limité à ceux qui se livrent à ces activités en vertu d'une entente avec un assureur<sup>3</sup>. Les AGG du palier 3 sont tous les autres AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, définis aux articles 1 et 407.2 de la Loi.

Les modifications supplémentaires de l'article 1 servent à :

- clarifier les exigences d'un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie dans des circonstances où il est à la fois un AGG de palier 1 et de palier 2 concernant différents assureurs ou différents produits d'assurance;
- clarifier que l'« information suffisante » pour évaluer si une personne est apte à être titulaire d'un permis d'agent comprend des renseignements qui entraîneraient un assureur à croire raisonnablement que la personne « exercera ses activités conformément à toutes les lois applicables ».

Ces changements visent à clarifier que si un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie est à la fois un AGG de palier 1 et de palier 2 dans différentes circonstances, il doit se conformer aux obligations du palier 1 le cas échéant, et à clarifier les facteurs dont les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie doivent tenir compte lors de l'évaluation de l'aptitude d'un agent.

## **2. Responsabilité des activités déléguées**

Ce nouvel article est ajouté pour :

- clarifier que les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie peuvent déléguer certaines responsabilités ou activités en vertu d'une règle de droit applicable sur les assurances à quelqu'un d'autre, mais seulement s'ils demeurent entièrement responsables de s'assurer que ces responsabilités sont exécutées en conformité avec les obligations pertinentes;
- clarifier que les assureurs peuvent déléguer certaines responsabilités en vertu d'une règle de droit applicable sur les assurances à quelqu'un d'autre, mais seulement s'ils demeurent entièrement responsables de s'assurer que ces responsabilités sont exécutées correctement et en conformité avec les obligations pertinentes;

Ces changements renforcent également la responsabilité en précisant clairement que les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie ne peuvent pas éviter leurs obligations légales pertinentes en confiant leurs tâches à d'autres. Même lorsque des responsabilités ou des activités sont déléguées, la partie originale a l'obligation légale de s'assurer de la conformité. Cette situation permet de maintenir des normes élevées, de réduire les lacunes dans la surveillance et de protéger les

---

<sup>3</sup> La définition d'AGG de palier 1 précise qu'il recrute, présélectionne, forme ou supervise/surveille les agents ou les agents éventuels qui vendent de l'assurance individuelle ou se livre à ces activités, ou se présente comme tel, en vertu d'une entente entre cet AGG de palier 1 et un assureur,

consommateurs en s'assurant que toutes les parties concernées dans la distribution de l'assurance sont correctement supervisées et tenues responsables.

### **3. Demandes**

Cet article (anciennement l'article 2) est modifié afin de :

- clarifier que la règle s'applique aux agents actuels et éventuels associés à des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.

Ce changement vise à confirmer que certaines exigences de la règle révisée s'appliquent aux agents éventuels, comme l'obligation de ne pas agir comme un agent tant que l'agent éventuel n'a pas suivi la formation requise.

### **4. Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Critères d'admissibilité**

L'article 4 (anciennement l'article 3) est modifié afin :

- présenter les exigences d'admissibilité pertinentes pour la délivrance de permis et lier ces exigences à celles prévues dans la Loi,
- améliorer la lisibilité des exigences d'admissibilité.

Ces changements visent à améliorer la clarté des exigences dans l'article.

### **5. Exigences en matière d'aptitude des agents généraux gestionnaires**

L'article 5 (anciennement l'article 4) est modifié afin :

- supprimer l'obligation pour le directeur général de tenir compte de la situation financière du candidat, il existe des motifs raisonnables de croire que l'on peut s'attendre que l'auteur de la demande se conforme à toutes les règles de droit applicables et soit responsable financièrement dans la conduite de ses affaires.

Ce changement est fait pour harmoniser l'évaluation de l'aptitude des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie avec le processus actuel de l'ARSF d'évaluation de l'aptitude des sociétés agentes. Il vise à éviter la création d'inégalité des chances et le placement d'une charge réglementaire indue sur le canal de distribution des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.

### **6. Délivrance des permis des agents généraux gestionnaires – Expiration et renouvellement**

L'article 6 (anciennement l'article 5) est modifié afin :

- préciser que le permis d'un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie expirera à la date indiquée sur le permis, s'il y a lieu, ou sinon deux ans après la date de délivrance.

Ce changement est fait en réponse aux intervenants qui demandent de la clarté et expriment des préoccupations quant aux dates d'expiration multiples des permis des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.

## **7. Agents généraux gestionnaires – Désignation des représentants de la conformité**

L'article 7 (anciennement l'article 6) est modifié afin :

- supprimer l'exigence pour un représentant de la conformité désigné d'être un « dirigeant » ou un « associé » de l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et de conserver une indépendance opérationnelle par rapport aux fonctions de vente des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie;
- préciser que toute personne est admissible à devenir un représentant de la conformité désigné pour un AGG de palier 3, tant qu'il n'existe pas de motif raisonnable de croire que la personne n'exercera pas ses fonctions de représentant de la conformité désigné conformément à la loi applicable, avec intégrité et honnêteté;
- clarifier que pour être un représentant de la conformité désigné pour un AGG de palier 1 ou de palier 2 (c.-à-d., un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui recrute, présélectionne, forme ou surveille des agents qui vendent de l'assurance individuelle), une personne doit avoir les connaissances, l'expérience, le caractère, les ressources et l'autorité, et sinon être capable d'exécuter convenablement les fonctions prescrites des représentants de la conformité désignés.

Ces changements visent à harmoniser les qualifications des représentants de la conformité désignés avec les activités des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, et les risques qui y sont associés. Ils répondent également aux préoccupations des intervenants quant aux difficultés opérationnelles potentielles, en particulier pour les AGG plus petits, liées à l'exigence que le représentant de la conformité désigné soit un « dirigeant » ou un « associé ».

Les modifications supplémentaires de l'article 7 comprennent de nouvelles fonctions des représentants de la conformité désignés d'AGG de palier 1 et de palier 2, en particulier :

- Ajout de « mise en œuvre, surveillance et mise à jour périodique » du système de vérification de la conformité des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie dans les fonctions prescrites.
- Ajout de l'obligation de s'assurer que l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie prend des mesures raisonnables pour traiter les infractions à une règle de droit applicable sur les assurances de lui-même ou d'un sous-agent général gestionnaire ou d'un agent associé à cet AGG.

Ces changements ont été faits en réponse aux commentaires écrits et oraux des intervenants sur la nécessité de détailler et de clarifier davantage les fonctions d'un représentant de la conformité désigné.

## **8. Agents généraux gestionnaires – Assurance**

L'article 8 (anciennement l'article 7) est modifié afin :

- supprimer l'option pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie de maintenir une caution pour remplacer une assurance responsabilité civile professionnelle.

Cette modification est apportée en réponse aux commentaires des intervenants sur les limitations des cautions.

## **9. Recrutement d'agents : Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice**

L'article 9 (anciennement l'article 11) est modifié afin :

- supprimer l'obligation pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie d'avoir des processus raisonnablement conçus pour s'assurer d'éviter les conflits d'intérêts dans le cadre du recrutement ou de les gérer convenablement;
- clarifier les normes d'exercice distinctes entre les AGG du palier 1, du palier 2 et du palier 3, à savoir :
  - les AGG du palier 1 doivent avoir un système de recrutement conçu raisonnablement pour s'assurer que si un AGG du palier 1 s'associe à des agents éventuels,
    - (1) les agents éventuels n'agiront pas comme des agents tant qu'ils ne seront pas titulaires d'un permis d'agent, qu'ils ne seront pas formés comme l'exige la Règle et autorisés à agir pour le ou les assureurs concernés,
    - (2) il existe des motifs raisonnables de croire que les agents éventuels se conformeront aux lois applicables,
  - les AGG du palier 2 qui se conforment ou concluent un contrat avec des agents éventuels doivent avoir un processus de recrutement conçu raisonnablement pour s'assurer que l'AGG de palier 2 remettra à l'AGG de palier 1 concerné les renseignements et les rapports dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de ses obligations concernant ces agents éventuels,
  - les normes d'exercice ne s'appliquent pas aux AGG de palier 3.

Les propositions de modifications dans cet article sont destinées à appliquer les obligations de conformité liées au recrutement dans les différents paliers d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, en s'assurant que les attentes

réglementaires sont proportionnelles aux rôles et aux responsabilités de chaque entité. Ces changements visent également à rationaliser les exigences de conformité tout en maintenant des protections appropriées dans les dispositions existantes et nouvelles de la règle révisée. Dans l'ensemble, les modifications soutiennent un cadre réglementaire plus efficace et efficient, réduisent les fardeaux inutiles, réduisent au minimum les doublons et améliorent la clarté pour les entités réglementées.

## 10. Présélection – Assureurs

L'article 10 (anciennement l'article 12) est modifié afin :

- clarifier qu'en vertu de la Règle, les assureurs sont responsables seulement de la mise en œuvre et du maintien d'un processus raisonnablement conçu pour la présélection des agents si l'assureur est associé à un AGG de palier 1 ou de palier 2 (c.-à-d., l'assureur distribue de l'assurance individuelle par l'intermédiaire d'un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie);
- clarifier que, sauf lorsqu'il a l'intention de parrainer un agent, un assureur peut déléguer la décision de savoir si une personne est apte à obtenir le permis à titre d'agent pour un AGG de palier 1 qui possède un processus de présélection adéquat.
- De la même façon, l'assureur peut déléguer à un AGG de palier 1 la tâche d'évaluer si une personne est apte et de faire une recommandation à l'assureur sur son aptitude;
- permettre aux assureurs de déléguer ces tâches à un AGG de palier 1, mais seulement si l'assureur a un système raisonnablement conçu pour :
  - vérifier que le propre système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est adéquat et peut gérer correctement les tâches que l'assureur délègue, conformément :
    - au contrat entre eux,
    - aux instructions que donne l'assureur,
    - à toutes les lois pertinentes;
  - s'assurer que les renseignements que l'AGG de palier 1 fournit sont exacts et complets, surtout si l'assureur compte dessus pour s'acquitter de ses propres obligations;
  - s'il y a lieu, évaluer si le système de l'AGG de palier 1 fonctionnera toujours s'il délègue les tâches pertinentes, comme rassembler de l'information, à des AGG de palier 2 ou de palier 3;
  - s'assurer que l'assureur délègue les activités précisées à l'AGG de palier 1 seulement si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est fiable;
  - s'assurer que si l'assureur sait (ou devrait savoir) que le système de l'AGG de palier 1 n'est pas fiable, il prend des mesures rapidement et efficacement

pour régler les lacunes relevées dans le processus de présélection de l'AGG de palier 1.

L'article 10 révisé interdit également à un assureur de déléguer ses fonctions de présélection en vertu de la règle révisée directement à un AGG de palier 2 ou de palier 3.

Ces changements ont été apportés pour permettre aux assureurs de déléguer certaines tâches de présélection aux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie seulement si les assureurs possèdent un système de vérification de la conformité proactif et conçu pour contrôler les systèmes de vérification de la conformité des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, pour vérifier la qualité de l'information qui leur est fournie par les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et pour intervenir en cas de problème.

Ces changements répondent aux commentaires des intervenants sur la nécessité de réduire, lorsque c'est possible, le dédoublement des efforts et précisent de manière claire les rôles et les responsabilités des assureurs lorsqu'ils se livrent à des activités de présélection.

### **11. Présélection d'agents – Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice**

L'article 11 (anciennement l'article 13) est modifié pour clarifier les fonctions de présélection des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, en plaçant des obligations plus importantes sur les AGG auxquels un assureur délègue la présélection d'agents et d'agents éventuels qui seront autorisés à vendre de l'assurance-vie individuelle.

En vertu de l'article 13, tous les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie auraient dû posséder des processus raisonnablement conçus pour s'assurer que : l'AGG et toute personne agissant en son nom dans le cadre de la présélection agiront avec compétence, honnêteté, intégrité et conformément aux lois; l'AGG remettra à l'assureur toute l'information qu'il rassemble sur l'aptitude; et l'AGG fera une recommandation seulement après avoir passé en revue l'information suffisante à cette fin.

En vertu de l'article 11 révisé, les AGG de palier 1 devront mettre en œuvre et maintenir un processus de présélection conçu raisonnablement pour s'assurer que :

- si l'AGG de palier 1 devient associé à des agents ou à des agents éventuels, ceux-ci agissent à titre d'agents seulement lorsqu'ils sont jugés aptes.
- Si l'AGG de palier 1 se voit déléguer de vérifier l'aptitude des agents ou des agents éventuels, il exerce ces responsabilités conformément à la loi applicable.
- Si l'AGG de palier 1 se voit déléguer la tâche de faire une recommandation à l'assureur sur l'aptitude d'une personne à être un agent, l'AGG de palier 1 fait la

recommandation seulement après avoir examiné l'information suffisante pour évaluer l'aptitude de la personne.

- Si l'AGG de palier 1 délègue des tâches sur la présélection d'un AGG de palier 2 ou de palier 3, les activités déléguées sont exécutées conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les responsabilités de l'AGG de palier 1 et de l'AGG de palier 2 qui les délègue, comme décrit ci-dessus.

Des modifications ont été apportées pour imposer des exigences identiques aux AGG de palier 2, à savoir qu'un AGG de palier 2 doit avoir un processus de présélection raisonnablement conçu pour s'assurer que :

- si l'AGG de palier 2 devient associé à des agents ou à des agents éventuels, ceux-ci agissent à titre d'agents seulement lorsqu'ils sont jugés aptes.
- Si l'AGG de palier 2 se voit déléguer de vérifier l'aptitude des agents ou des agents éventuels, il exerce ces responsabilités conformément à la loi applicable.

De plus, en vertu de l'article 11 révisé :

- les AGG de palier 1 ne peuvent pas déléguer aux AGG de palier 2 ou de palier 3 des décisions de présélection ou le pouvoir de recommander des décisions sur l'aptitude à un assureur. Les AGG de palier 1 peuvent toutefois déléguer des tâches connexes, comme la collecte d'information.
- Un AGG de palier 2 ou de palier 3 auquel des activités de présélection ont été déléguées doit les accomplir selon les instructions de l'AGG de palier 1 et conformément à une règle de droit applicable sur les assurances, y compris les obligations de l'AGG de palier 1 et, s'il y a lieu, de l'AGG de palier 2 qui délègue au titre de l'article 1110 concernant ces agents et agents éventuels.
- Un AGG de palier 2 est autorisé à déléguer d'autres activités de présélection à un autre AGG de palier 2 ou à un AGG de palier 3, mais seulement si l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui délègue possède un système raisonnablement conçu pour s'assurer que l'entité à laquelle il délègue des fonctions effectue les activités selon les instructions de l'AGG de palier 1 et conformément à une règle de droit applicable sur les assurances.
- Les AGG de palier 1 et de palier 2 doivent, lorsqu'on le leur demande, fournir des rapports et communiquer l'information sur l'aptitude pour le rôle des agents ou des agents éventuels avec lesquels ils travaillent. Cette information doit être communiquée aux compagnies d'assurance dont ces agents sont autorisés à vendre les produits par l'intermédiaire de l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, et, si c'est pertinent, à d'autres AGG de palier 1 ou de palier 2 qui sont aussi connectés à ces agents par l'intermédiaire de l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie original.

Le processus de présélection d'un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie doit être raisonnablement conçu pour atteindre les objectifs prévus dans cet article. Le processus doit être adapté à la taille, à la complexité et au degré de risque de

l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, y compris l'utilisation des sous-AGG et la nature de ses relations avec ces sous-AGG et agents.

Ces changements renforcent la responsabilisation et la clarté réglementaire dans le processus de présélection des agents. En exigeant que les AGG de palier 1 maintiennent un système conçu raisonnablement pour évaluer l'aptitude des agents, les changements garantissent que les décisions sur l'aptitude sont prises soit par des assureurs soit par des entités ayant des liens très étroits avec les assureurs et les obligations de conformité les plus élevées. Cela permet d'atténuer les risques liés à l'incohérence de la présélection, aux lacunes réglementaires et aux préjudices causés aux consommateurs.

De plus, les modifications encouragent la transparence et la coordination dans la chaîne de distribution. Elles clarifient les conditions dans lesquelles des activités non essentielles peuvent être déléguées, exigent que les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie des paliers inférieurs se conforment à une règle de droit applicable sur les assurances et imposent le partage d'information sur l'aptitude des agents avec les assureurs et les autres AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie connectés. Ces mesures soutiennent un modèle de surveillance plus intégré et responsable, qui est harmonisé avec la protection des consommateurs et les principes de conformité des assureurs.

## **12. Formation des agents – Assureurs**

L'article 12 (anciennement l'article 14) est modifié pour ajouter des détails sur les fonctions des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie concernant la formation et pour apporter de la nuance, en imposant des obligations plus strictes aux AGG qui, pour le compte des assureurs, forment les agents qui seront autorisés à vendre des assurances-vie individuelles.

L'article 12 est modifié afin :

- d'exiger que les assureurs qui travaillent avec des AGG de palier 1 ou de palier 2 (c.-à-d., les assureurs qui distribuent de l'assurance individuelle par l'intermédiaire d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie) aient un système en place pour s'assurer que les agents sont convenablement formés et informés, y compris :
  - en créant du matériel de formation clair et exact au sujet de leurs produits d'assurance, en couvrant les fonctions clés, les coûts et les conditions, dispositions ou exclusions;
  - en fournissant les matériels aux AGG de palier 1 et en les mettant à la disposition des AGG de palier 2 et de palier 3, ainsi que des agents qui vendent les produits de l'assureur;
  - en s'assurant que les agents suivent une formation qui les aide à comprendre leurs responsabilités légales, y compris les exigences en matière de

formation continue, et la manière d'expliquer précisément les produits qu'ils vendent;

- de permettre aux assureurs de déléguer certaines responsabilités liées à la formation à un AGG de palier 1, mais seulement si l'assureur a un système conçu raisonnablement pour s'assurer que l'AGG de palier 1 traite ces responsabilités correctement, y compris :
  - l'AGG de palier 1, en suivant l'entente et les instructions de l'assureur, se conforme aux règles de droit sur les assurances, y compris si l'AGG de palier 1 transfère des tâches à des AGG de palier 2 ou de palier 3. Si l'assureur sait ou doit savoir que le système de l'AGG de palier 1 n'est pas fiable, il doit prendre des mesures rapides et efficaces pour corriger le problème;
- d'interdire aux assureurs de déléguer des responsabilités en vertu de cet article directement à des AGG de palier 2 ou de palier 3.

Ces changements ont été apportés pour clarifier les fonctions entre les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie des divers paliers participant à la formation des agents. Ils permettent à l'assureur de concentrer sa surveillance sur les AGG de palier 1, tout en garantissant que ces AGG de palier 1 surveillent les AGG de palier 2 et de palier 3 sous eux. Ils exigent que seuls les AGG de palier 1, qui sont assujettis aux exigences de la Règle sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, puissent se charger de ces tâches et les déléguer s'il y a lieu. Cela permet de maintenir la responsabilité ultime auprès de l'assureur et de réduire le risque de lacunes dans la surveillance, en particulier lorsque les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie travaillent avec plusieurs niveaux d'AGG.

Ces changements améliorent la transparence, réduisent le risque et renforcent la protection des consommateurs.

### **13. Formation des agents – Agents généraux gestionnaires**

L'article 13 (anciennement l'article 15) est modifié pour ajouter des détails sur les fonctions des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie concernant la formation et pour apporter de la nuance, en imposant des obligations plus strictes aux AGG qui s'entendent avec un assureur pour former les agents qui seront autorisés à vendre des assurances-vie individuelles.

En vertu de l'ancien article 15, tous les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui forment des agents devaient posséder des processus conçus raisonnablement pour atteindre certains résultats, comme s'assurer que les agents sont correctement formés, ce qui crée un risque de duplication des efforts.

L'article 13 est modifié pour exiger que les AGG de palier 1 qui forment des agents aient des processus conçus raisonnablement pour s'assurer que :

- leur formation est claire, exacte, non trompeuse et soutient les résultats prescrits dans la règle,
- l'AGG de palier 1, sur demande ou comme convenu avec l'assureur, avise l'assureur si lui-même, ou un AGG de palier 2 ou de palier 3 qui lui est associé, modifie le matériel de formation que fournit l'assureur et rend compte de la formation des agents.
- Si l'assureur a délégué des responsabilités de formation à l'AGG de palier 1, l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie doit s'assurer que tout le matériel de formation pertinent est communiqué aux agents et aux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie concernés.
- Si un assureur donne à un AGG de palier 1 la responsabilité de former des agents, l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie suit les instructions de l'assureur, l'entente entre eux et toutes les règles de droit sur les assurances.
- Les agents comprennent les produits qu'ils vendent et leurs responsabilités légales;
- qu'un AGG de palier 1 est autorisé à déléguer les tâches de formation à des AGG de palier 2 ou de palier 3, mais seulement si le système de formation de l'AGG de palier 1 s'assure que ces tâches sont effectuées correctement conformément à une règle de droit applicable sur les assurances.

L'article 13 est modifié pour exiger de la même façon que les AGG de palier 2 aient des processus conçus raisonnablement pour s'assurer que :

- toute la formation que l'AGG de palier 2 assure à propos de l'assurance individuelle est claire, exacte, pas trompeuse et cohérente avec les résultats de cette règle;
- l'AGG de palier 2, sur demande de l'AGG de palier 1 ou de palier 2 qui délègue ou, lorsque l'AGG de palier 2 et l'AGG de palier 1 ou de palier 2 qui délègue ont convenu du moment de la notification, lorsque cela est requis par cette entente, informe l'AGG de palier 1 ou de palier 2 qui délègue de toute modification apportée au matériel de formation de cet assureur;
- lorsqu'un AGG de palier 1 a délégué à l'AGG de palier 2 la fourniture du matériel de formation, tout le matériel de formation pertinent relatif à l'assurance individuelle est fourni aux AGG de palier 2, de palier 3, aux agents et aux agents éventuels associés à l'AGG de palier 2;
- les AGG de palier 2 s'assurent que les agents comprennent les principales fonctions, conditions et exclusions et les principaux frais liés aux produits d'assurance, ainsi que leurs obligations légales au titre de toutes les règles de droit applicables sur les assurances.

L'article 13 est modifié afin :

- d'exiger que les AGG de palier 2 et de palier 3 auxquels des AGG de palier 1 délèguent des activités de formation à les assurer comme le prévoient les instructions de l'AGG de palier 1 et en conformité avec une règle de droit applicable sur les assurances;
- de permettre à un AGG de palier 2 de déléguer les activités de formation à un autre AGG de palier 2 ou de palier 3, mais seulement si l'AGG de palier 2 qui délègue possède un processus conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités seront faites en conformité avec les lois applicables;
- d'exiger que tous les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie présentent des rapports et communiquent l'information au sujet de la formation des agents lorsque les assureurs ou d'autres AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie liés à ces agents le leur demandent.

Les modifications clarifient que le processus de formation d'un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie doit être conçu raisonnablement et adapté à la taille, à la complexité et au profil de risque de l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, y compris l'utilisation des sous-AGG et la nature de ses relations avec ces sous-AGG et agents.

Ces changements ont été apportés pour s'assurer que les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie ont une responsabilité claire concernant la qualité et l'exactitude de la formation des agents. Les changements comblent également les lacunes de surveillance en établissant des exigences claires quant à la manière dont les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie peuvent déléguer les activités de formation. Les AGG de palier 1 doivent avoir des systèmes en place pour s'assurer que les tâches déléguées sont exécutées correctement et conformément aux règles de droit sur les assurances.

Cette approche structurée aide les assureurs à maintenir un contrôle et la responsabilité sur la conduite des agents, même lorsqu'ils travaillent avec plusieurs niveaux d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Ils permettent à l'assureur de concentrer sa surveillance sur les AGG de palier 1, tout en garantissant que ces AGG de palier 1 surveillent les AGG de palier 2 et de palier 3 sous eux. Cela permet de réduire le risque de lacunes dans la surveillance, en particulier lorsque les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie travaillent avec plusieurs niveaux d'AGG.

Ces changements améliorent la transparence, réduisent le risque et renforcent la protection des consommateurs.

#### **14. Obligations des agents**

L'article 14 (anciennement l'article 16) est modifié afin :

- d'interdire aux agents et aux agents éventuels qui travaillent avec des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie de vendre de l'assurance individuelle tant qu'ils n'ont pas un permis officiel, qu'ils n'ont pas suivi toute la formation requise et qu'ils n'ont pas été autorisés par l'assureur à vendre le produit d'assurance particulier;
- de supprimer l'exigence pour les agents associés à des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts concernant le recrutement;
- d'exiger que les agents fournissent l'information ou les documents que demande un assureur ou un AGG d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie qui permettent d'évaluer si l'agent est apte pour ce travail, ou qui soutient l'assureur ou un AGG d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie à s'acquitter de ses obligations légales au titre de la règle sur les AGG d'assurance contre la maladie ou d'assurance-vie.

Ces changements garantissent que les agents sont correctement qualifiés et autorisés avant de commencer à vendre de l'assurance individuelle. En exigeant un permis, l'achèvement de la formation et l'autorisation d'un assureur, les règles contribuent à protéger les consommateurs contre les conseils ou la vente de produits par des personnes qui ne sont pas adéquatement formées ou approuvées. Les changements proposés visent également à garantir que les exigences de la règle révisée concernant la conformité et les normes de conduite sont raisonnables et alignées avec les exigences existantes pour les agents des canaux de distribution de l'assurance-vie et de l'assurance contre la maladie.

De plus, l'exigence pour les agents de fournir de l'information pertinente sur demande garantit que les agents sont aptes et que les assureurs et les AGG de palier 1 peuvent s'acquitter de leurs obligations légales de surveiller et de gérer la conduite des agents de manière efficace. Cela favorise la responsabilisation et renforce la surveillance réglementaire sur la chaîne de distribution.

### **15. Assureurs – Système de vérification de la conformité**

L'article 15 (anciennement l'article 8) est modifié afin de clarifier que la cible de la surveillance d'un assureur est les AGG de palier 1, plutôt que les AGG de palier 2 ou de palier 3, tout en s'assurant que les AGG de palier 1 surveillent les AGG de palier 2 et de palier 3 sous eux.

L'ancien article 8 exigeait que les assureurs aient des systèmes de conformité conçus raisonnablement pour s'assurer que tous les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie associés se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances, que les violations sont rapidement rectifiées et que l'assureur signale les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie inaptes à l'ARSF. En revanche, l'article 15 mis à jour concentre la surveillance des assureurs sur les AGG de palier 1, tout en clarifiant les fonctions les concernant.

L'article 15 est modifié afin de clarifier les éléments qui doivent être inclus dans le système de vérification de la conformité des assureurs, y compris :

- l'obligation pour l'assureur d'avoir un système conçu raisonnablement pour s'assurer que les agents se conforment aux règles de droit applicables sur les assurances comprend le suivi par les assureurs du comportement des agents afin de relever les habitudes qui peuvent mener à une non-conformité, d'enquêter sur celles-ci et de corriger les cas de non-conformité qui peuvent nuire aux consommateurs.
- Lorsqu'un assureur décide de travailler avec des AGG de palier 1, le système doit être raisonnablement conçu pour :
  - s'assurer que les AGG de palier 1 respectent la loi,
  - vérifier que l'aptitude des AGG de palier 1 avant de s'associer à eux,
  - les surveiller régulièrement,
  - signaler l'inaptitude de l'AGG de palier 1 à l'ARSF rapidement et efficacement et prendre des mesures pour corriger les problèmes pertinents;
- exiger que les assureurs fournissent des rapports qui communiquent les renseignements pertinents sur la conformité concernant les AGG de palier 1, quand on le leur demande;
- permettre aux assureurs de déléguer les tâches de conformité aux AGG de palier 1, mais seulement si l'assureur a un système conçu raisonnablement pour confirmer que l'AGG de palier 1 peut traiter ces tâches correctement et conformément à une règle de droit applicable sur les assurances et s'il peut agir rapidement s'il découvre que le système des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie n'est pas fiable;
- interdire aux assureurs de déléguer d'autres responsabilités du système de vérification de la conformité aux AGG de palier 1 au-delà de ce qui est autorisé dans le présent article.
- interdire aux assureurs de déléguer des responsabilités concernant l'assurance individuelle en vertu de l'article 15 directement à des AGG de palier 2 ou de palier 3.

Ces changements renforcent la responsabilité des assureurs et leur surveillance de la distribution de l'assurance individuelle, surtout lorsqu'ils travaillent avec des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et des agents. Ils clarifient que la surveillance par les assureurs des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie se concentre sur les AGG de palier 1, tandis que les AGG de palier 1 surveillent les AGG de palier 2 et de palier 3. Ces règles garantissent que les assureurs disposent de systèmes de conformité solides qui sont adaptés à leur entreprise et profil de risque, et qu'ils surveillent activement la conduite des agents et des AGG de palier 1 pour prévenir les préjudices pour les consommateurs.

En définissant des limites claires à la délégation et en exigeant que les assureurs maintiennent une continuité de service si un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie existe, les modifications comblent les lacunes de la surveillance, évitent le dédoublement des efforts et protègent les consommateurs des interruptions ou des inconduites. Le but général est d'améliorer la transparence, de s'assurer que les agents et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie sont correctement supervisés et de renforcer le rôle de l'assureur dans le maintien de systèmes de conformité.

## **16. Agents généraux gestionnaires – Système de vérification de la conformité**

L'article 16 (anciennement l'article 9) est modifié pour ajouter des détails sur les fonctions des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et pour apporter de la nuance, en imposant des obligations plus strictes aux AGG qui s'entendent avec un assureur pour recruter, présélectionner et former les agents qui seront autorisés à vendre des assurances-vie individuelles (AGG de palier 1).

L'ancien article 9 exigeait que tous les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie aient des systèmes de conformité conçus raisonnablement pour atteindre certains résultats, y compris s'assurer que les agents associés à l'AGG se conforment aux règles de droit applicables sur les assurances. L'article 16 est modifié pour clarifier que lorsqu'un assureur a délégué ces fonctions à un AGG de palier 1, certaines fonctions incombent principalement aux AGG de palier 1.

L'article 16 est modifié pour clarifier que, en dehors des fonctions qui s'appliquent à tous les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie au titre de la Loi, les exigences relatives aux systèmes de conformité des AGG sont les suivantes.

Chaque AGG de palier 1 doit avoir un système de vérification de la conformité raisonnablement conçu pour s'assurer que :

- les agents associés à l'AGG de palier 1 respectent les règles de droit sur les assurances, sont régulièrement surveillés et l'AGG de palier 1 signale les agents inaptes à l'ARSF et corrige les problèmes associés;
- dans le cas de l'assurance individuelle, les AGG de palier 1 suivent le comportement des agents pour déceler les habitudes qui peuvent mener à une non-conformité, enquêter sur ces habitudes et corriger la non-conformité des agents qui peut nuire aux consommateurs;
- les AGG de palier 2 et de palier 3 avec lesquels ils travaillent respectent la loi, sont surveillés régulièrement et les AGG de palier 2 et de palier 3 inaptes et sans permis sont signalés à l'ARSF, et les problèmes associés sont réglés;
- les AGG de palier 1 partagent l'information sur la conformité pertinente avec les assureurs avec lesquels ils travaillent sur demande, pour aider ces assureurs à s'acquitter de leurs obligations légales;

- les AGG de palier 1 ont un plan de continuité du service à la clientèle pour s'assurer que les clients continuent à recevoir un service si un AGG de palier 2 ou de palier 3 arrête ses activités.
  - Le plan de continuité du service à la clientèle doit garantir que les clients sont servis par des agents qui sont correctement supervisés et qui travaillent dans le cadre d'un système de vérification de la conformité.
- Lorsque l'AGG de palier 1 se charge de responsabilités déléguées d'assureurs concernant des activités autorisées d'AGG comme la présélection, la formation et la surveillance d'agents, il suit les instructions de l'assureur, son entente et toutes les règles de droit sur les assurances.

L'article 16 est modifié afin de préciser :

- que les AGG de palier 2 et de palier 3 doivent partager l'information sur la conformité pertinente avec les AGG de palier 1 ou les assureurs avec lesquels ils travaillent sur demande.
- Les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie ne peuvent pas déléguer d'activités concernant leurs responsabilités liées au système de vérification de la conformité au titre de l'article 16 à une autre partie.

Ces modifications visent à régler des préoccupations concernant le manque de clarté des exigences, et le dédoublement potentiel des efforts, ce qui peut gêner les entités réglementées pour se conformer efficacement au cadre.

Cette approche structurée aide les assureurs à maintenir un contrôle et la responsabilité sur la conduite des agents et des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, même lorsqu'ils travaillent avec plusieurs niveaux d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Elle permet à l'assureur de concentrer sa surveillance sur les AGG de palier 1, tout en garantissant que ces AGG de palier 1 surveillent les AGG de palier 2 et de palier 3 sous eux. Cela permet de réduire le risque de lacunes dans la surveillance, en particulier lorsque les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie travaillent avec plusieurs niveaux d'AGG.

Ces changements améliorent la transparence, réduisent le risque et le dédoublement des efforts et renforcent la protection des consommateurs.

## **17. Rapports**

L'article 17 est modifié afin :

- d'exiger que les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie soumettent un rapport annuel au directeur général au moyen du formulaire approuvé, couvrant les activités de l'année précédente;

- d'exiger que les AGG de palier 1 et de palier 2 avisent le directeur général par écrit dans les cinq jours ouvrables s'ils n'ont plus de représentant de la conformité désigné, expliquent par écrit comme ils prévoient de le remplacer et confirment par écrit une fois que la nouvelle personne est en place;
- d'exiger que l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie fournisse de l'information mise à jour dans les cinq jours ouvrables s'ils modifient leur adresse postale, leurs coordonnées ou si des changements touchent leurs administrateurs, dirigeants ou associés.

Ces changements garantissent que l'ARSF maintient une vision cohérente et structurée sur les opérations des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, aidant à surveiller la conformité et à relever les risques plus efficacement. Ils soutiennent le but large de l'ARSF de renforcer la surveillance des pratiques de l'industrie et de s'assurer que les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie respectent leurs responsabilités concernant la supervision des agents et la protection des consommateurs.

Les exigences supplémentaires de mises à jour rapides garantissent que l'ARSF tient des documents exacts et à jour, ce qui permet une réponse réglementaire plus rapide aux problèmes réglementaires et permet de réduire le risque de lacunes dans la supervision.

## **18. Dispositions de transition**

La règle révisée confirme qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2026, l'ARSF mettra en œuvre une période de transition de 24 mois avant que toutes les exigences de la règle proposée prennent effet. Si le ministre approuve la règle définitive d'ici le 31 mai 2026, les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie peuvent commencer à demander des permis le 1<sup>er</sup> juin 2026, et doivent envoyer une demande avant le 30 novembre 2027 pour continuer à exercer leurs activités en Ontario.

D'autres modifications de l'article 18 ont été apportées pour :

- autoriser les personnes physiques et morales à continuer à agir à titre d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie en Ontario sans permis pendant la période de transition, à condition qu'elles respectent certaines conditions, comme présenter une demande de permis et nommer un représentant de la conformité;
- autoriser le directeur général à révoquer le permis d'un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui a été délivré mais n'est pas encore entré en vigueur, au moyen des motifs et processus prescrits dans la Loi;
- autoriser les candidats à un permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie à retirer leur demande avant l'entrée en vigueur du permis, conformément aux processus en vertu de la Loi;
- clarifier que les entités agissant à titre d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie pendant la période de transition ne commettent pas d'infraction

à la Loi, tant qu'ils sont autorisés à agir en qualité d'agents généraux gestionnaires en vertu du paragraphe 18 (1) de la règle révisée;

- autoriser les assureurs et les courtiers à rémunérer les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie sans permis pendant la période de transition si ces AGG sont autorisés à exercer leurs activités en vertu de la règle;
- autoriser les assureurs à conclure des ententes avec des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie sans permis pendant la période de transition;
- clarifier que les assureurs ne sont pas obligés de notifier l'ARSF au sujet des ententes d'AGG tant que la période de transition n'a pas pris fin;
- clarifier quelles parties de la règle entrent en vigueur immédiatement, comme les définitions, les critères de délivrance de permis et l'obligation pour les activités déléguées; ainsi que les dispositions qui entrent en vigueur à la date limite de la demande de permis;
- autoriser les demandeurs à présenter une demande de permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et de la recevoir avant de mettre en œuvre les processus de conformité requis au titre de la règle, tant que le système est conçu, documenté et en place avant la fin de la période de transition;
- clarifier que toutes les autres dispositions de la présente règle prennent effet à la date de fin de la transition.

## **19. Modifications générales**

L'ARSF a apporté des modifications non importantes tout au long de la règle proposée pendant son examen en réponse aux commentaires des intervenants. Il s'agissait de modifications d'ordre grammatical et linguistiques, d'une réorganisation des articles et de changements stylistiques pour garantir la cohérence, améliorer la clarté et améliorer la lisibilité.

## **Documents non publiés**

L'ARSF ne s'est pas appuyée sur une étude, un rapport, une décision ou d'autres documents écrits importants non publiés, autres que les rapports internes préparés par la direction de l'ARSF pour son conseil d'administration.

## Modifications législatives et règlements à révoquer

L'ARSF a l'intention de demander une modification de la Loi pour que l'article 18 (Dispositions de transition) de la règle révisée remplace temporairement la Loi. Cette modification est nécessaire pour clarifier le fait que les particuliers et les entreprises peuvent continuer à agir à titre d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie en Ontario pourvu qu'ils se conforment à la règle.

L'ARSF a l'intention de demander une modification de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 408/12 (« **Pénalités administratives** ») pour inclure un renvoi aux exigences énoncées dans la règle proposée. Par conséquent, le non-respect ou la violation par un assureur ou un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie des exigences énoncées dans la règle proposée permettrait relative aux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie permettrait à l'ARSF de rendre un avis d'intention visant à imposer des sanctions administratives.

L'ARSF n'a pas l'intention de faire d'autres recommandations concernant la modification ou la révocation d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement qui se rapporte à la mise en œuvre de la règle proposée.

## Texte de la règle révisée

Pour obtenir la version annotée de la règle révisée, consultez l'**annexe B**.

## Observations

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs déclarations écrites au sujet de la règle révisée. Seuls les commentaires reçus avant le 19 novembre 2025 seront pris en compte.

Les commentaires doivent être envoyés à l'adresse ci-dessous au moyen du portail de soumission du [site Web de l'ARSF](#).

En vertu de la Loi sur l'ARSF, l'ARSF est tenue de donner au public l'accès à toutes les déclarations écrites. En conséquence, tous les commentaires reçus seront publiés sur le [site Web de l'ARSF](#) en temps opportun.

Annexe A – Liste des commentateurs

Annexe B – Règle révisée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie (version annotée)

Annexe C – Règle révisée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie (version propre)

## Annexe A – Liste des commentateurs

	Organisation/Intervenant	Commentateur
1	Advocis	Kelly Gorman
2	Canada Vie	David Stewart
3	Association canadienne des agences indépendantes de courtage d'assurance vie (CAILBA)	Phil Marsillo
4	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP)	Lyne Duhaime
5	Co-operators, Compagnie d'assurance Assurance	Paul Gobeil
6	Groupe Desjardins	Giuseppina Marra
7	Experior Financial Group Inc.	Shelden Smollan
8	Financière Horizons	Nick Pszeniczny
9	Comité consultatif des consommateurs de l'ARSF	s.o.
10	Global Insurance Solutions Inc.	Pricilla Kugathanan
11	Financière Greatway Inc.	Matthew Hallett
12	Groupe Force Avantages sociaux Inc.	Sally Hagan
13	Financière HUB Inc.	Andrew Fink
14	Réseau d'assurance IDC Worldsource Inc.	Phil Marsillo
15	Courtiers indépendants en sécurité financière du Canada (CISF)	Nancy Allen
16	Contributeur individuel	Ekamdeep Singh
17	Contributeur individuel	Jocelyn Balendrez
18	Contributeur individuel	Kirklin McKay
19	Contributeur individuel	Leo Chow Bellow
20	Contributeur individuel	Myrose Tayamen
21	Contributeur individuel	Shadi Rangrizian
22	Contributeur individuel	William Sadler
23	Corporation People/GroupQuest	Mario Malatesta
24	PPI	Cathy Hiscott
25	Primerica	John A. Adams
26	The Advisor Group	Nicola Acocella
27	Association canadienne de l'assurance voyage (THIA)	Elliot Draga
28	Third Party Administrators' Association of Canada (TPAAC)	Carole Yari
29	TrueStone Financial Inc.	Godfrey Kiu
30	Agence d'Assurance Groupe Financier Mondial Du Canada (AAGFM)	Richard Williams

**Annexe B – Texte de la règle révisée sur les AGG d’assurance-vie et d’assurance  
contre la maladie [2025-001]  
Agents généraux gestionnaires d’assurance-vie et d’assurance contre la maladie  
(version annotée)**

**AGENTS GÉNÉRAUX GESTIONNAIRES  
D'ASSURANCE-VIE ET D'ASSURANCE CONTRE LA MALADIE**

**AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS**

**RÈGLE 2025-001**

**ASSURANCE-VIE ET ASSURANCE CONTRE LA MALADIE – AGENTS GÉNÉRAUX  
GESTIONNAIRES D'ASSURANCE**

1	Interprétation .....	2
2	Application .....	7
3	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Critères d'admissibilité .....	8
4	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Aptitude .....	9
5	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Expiration et renouvellement .....	10
6	Agents généraux gestionnaires – Désignation des représentants de la conformité .....	11
7	Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice – Assurance et cautionnement .....	12
8	Assureurs – Système de vérification de la conformité .....	13
9	Agents généraux gestionnaires – Système de vérification de la conformité .....	14
10	Responsabilité partagée des résultats .....	18
11	Recrutement d'agents – Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice .....	20
12	Présélection – Assureurs .....	21
13	Présélection d'agents – Agent général gestionnaire – Normes d'exercice .....	22
14	Formation des agents – Assureurs .....	22
15	Formation des agents – Agent général gestionnaire – Normes d'exercice .....	24
16	Obligations des agents .....	25
17	Obligations de déclaration .....	27
18	Dispositions de transition .....	28
19	Entrée en vigueur .....	32
1	Interprétation .....	2
2	Responsabilité des activités déléguées .....	8
3	Demandes .....	8

4	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Critères d’admissibilité .....	9
5	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Aptitude .....	10
6	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Expiration et renouvellement.....	11
7	Agents généraux gestionnaires – Désignation des représentants de la conformité .....	11
8	Agents généraux gestionnaires – Assurance .....	12
9	Recrutement d’agents – Agents généraux gestionnaires – Normes d’exercice .....	13
10	Présélection – Assureurs.....	14
11	Présélection – Agents généraux gestionnaires – Normes d’exercice .....	15
12	Formation des agents – Assureurs.....	18
13	Formation des agents – Agents généraux gestionnaires .....	20
14	Obligations des agents.....	24
15	Assureurs – Système de vérification de la conformité .....	25
16	Agents généraux gestionnaires – Système de vérification de la conformité.....	28
17	Rapports.....	31
18	Dispositions de transition .....	32
19	Entrée en vigueur.....	36

## 1 Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

- (i) « Loi » La *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans sa version modifiée;
- (ii) « règlement sur les agents » Le ~~Règl.~~Règlement de ~~l'Ont.~~l'Ontario 347/04 Agents, dans sa version modifiée;
- (iii) « toutes les règles de droit applicables sur les assurances » La Loi, les règlements pris en application de la Loi, les règles de l'Autorité et les conditions imposées à tout permis d'assurance délivré en vertu de la Loi  
« une règle de droit applicable sur les assurances » Une disposition ou une exigence qui se trouve dans ce qui précède;
- (iv) « toutes les règles de droit applicables » Toutes les règles de droit qui s'appliquent aux activités en question, y compris toutes les règles de droit applicables sur les assurances  
~~« une règle de droit applicable » Une disposition ou une exigence contenue dans une règle de droit qui s'applique aux activités en question;~~
- (v) « représentant de la conformité désigné » Le particulier désigné par un agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 407.4 (13) de la Loi;
- (vi) « date de fin de la transition » La date qui tombe ~~[\*\*\*X\*\*\*]~~vingt-quatre (24) mois après l'entrée en vigueur de la présente règle;
- (vii) « date limite de demande de permis » La date qui tombe six (6) mois avant la date de fin de la transition;
- (viii) « permis d'agent général gestionnaire » Un permis délivré en vertu de la partie XIV.1 de la Loi;
- (ix) « activités autorisées d'AGG » :
  - (a) Les activités réglementées énumérées à l'article 407.2 de la Loi,
  - (b) et la supervision, la formation ou la surveillance des activités des agents éventuels

et « une activité autorisée d'AGG » L'une de ces activités:

(x) « AGG de palier 1 » Un agent général gestionnaire qui :

(a) facilite la vente d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie en se livrant aux activités ci-dessous ou en se présentant comme tel :

(i) le recrutement d'agents ou d'agents éventuels qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,

(ii) la présélection d'agents ou d'agents éventuels, qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle, pour confirmer que l'agent est apte à exercer les activités d'agent,

(iii) la formation d'agents ou d'agents éventuels qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,

(iv) la supervision ou la surveillance des activités d'agents qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,

(b) se livre à ces activités, ou se présente comme tel, en vertu d'une entente entre cet agent général gestionnaire et un assureur,

(xi) « AGG de palier 2 » Un agent général gestionnaire qui :

(a) n'est pas un AGG de palier 1,

(b) facilite la vente d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie en se livrant aux activités ci-dessous ou en se présentant comme tel, conformément à une entente avec un autre agent général gestionnaire :

(i) le recrutement d'agents ou d'agents éventuels qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,

(ii) la présélection d'agents ou d'agents éventuels, qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle, pour confirmer que l'agent est apte à exercer les activités d'agent,

(iii) la formation d'agents ou d'agents éventuels qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,

(iv) la supervision ou la surveillance des activités d'agents qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,

(xii) « AGG de palier 3 » Un agent général gestionnaire qui n'est ni un AGG de palier 1 ni un AGG de palier 2.

1(2) Si une entité est à la fois un AGG de palier 1 et de palier 2 en ce qui concerne différents assureurs, ou différents produits d'assurance, ou les deux, l'entité doit :

(i) respecter les dispositions de la présente règle qui s'appliquent aux AGG de palier 1 concernant l'assureur ou les produits d'assurance à l'égard desquels l'entité est un AGG de palier 1,

(ii) respecter les dispositions de la présente règle qui s'appliquent aux AGG de palier 2 concernant l'assureur ou les produits d'assurance à l'égard desquels l'entité est un AGG de palier 2,

1(2)1(3) Outre le paragraphe 1(1), si un terme ou une expression employé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition vaut pour l'application de la présente règle.

1(3)1(4) Dans la présente règle :

(i) un assureur est associé à un agent général gestionnaire si l'assureur et l'agent général gestionnaire conviennent que l'agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance devant être émise par l'assureur, ou à l'égard des agents éventuels, que l'assureur et l'agent général gestionnaire consignent ou non cette entente dans une convention écrite,

(ii) un assureur est associé à un sous-agent général gestionnaire si un agent général gestionnaire associé à l'assureur et le sous-agent général gestionnaire conviennent que le sous-agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance devant être émise par l'assureur, ou à l'égard des agents éventuels, que l'agent général gestionnaire et le sous-agent général gestionnaire consignent ou non cette entente dans une convention écrite,

- (iii) et pour plus de clarté, l'agent général gestionnaire visé à l'alinéa ~~(ii)~~1(4)(ii) peut lui-même être un sous-agent général gestionnaire à l'égard de l'assureur, ce qui signifie que l'assureur est associé à tous les sous-agents généraux gestionnaires à tout niveau de la chaîne de distribution qui sont directement ou indirectement autorisés par l'assureur à se livrer à une activité autorisée d'AGG concernant les produits d'assurance de l'assureur.

1(4)1(5) Dans la présente règle :

- (i) Un agent général gestionnaire est associé à un sous-agent général gestionnaire si :
  - (a) le sous-agent général gestionnaire et l'agent général gestionnaire conviennent que le sous-agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance, ou à l'égard des agents éventuels,
  - (b) ou le sous-agent général gestionnaire convient avec un autre sous-agent général gestionnaire déjà associé à un agent général gestionnaire que le nouveau sous-agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance, ou à l'égard des agents éventuels, ~~que l'agent général gestionnaire et le sous-agent général gestionnaire visés au sous-alinéa (a) ou les sous-agents généraux gestionnaires visés au sous-alinéa (b) documentent ou non ces ententes par des conventions écrites.~~  
que l'agent général gestionnaire et le sous-agent général gestionnaire visés au sous-alinéa 1(5)(i)(a) ou les sous-agents généraux gestionnaires visés au sous-alinéa 1(5)(i)(b) documentent ou non ces ententes par des conventions écrites.
- (ii) Pour plus de clarté, aucun des sous-agents généraux gestionnaires mentionnés au sous-alinéa ~~(i)(b)~~1(5)(i)(b) n'a besoin d'avoir conclu une convention directement avec l'agent général gestionnaire pour être associé à celui-ci, ce qui signifie que l'agent général gestionnaire est associé à tous les sous-agents généraux gestionnaires à tous les niveaux de la chaîne de distribution qu'il autorise, directement ou indirectement, à exercer une activité autorisée d'AGG.

1(5)1(6) Dans la présente règle :

(i) Un agent général gestionnaire est associé à un agent si l'agent général gestionnaire, ou un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire :

(a) emploie l'agent,

(b) conclut un contrat avec l'agent,

(c) ou sinon autorise l'agent, expressément ou autrement,

à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance, que l'entente visée aux sous-alinéas ~~(a), (b) ou (c)~~ 1(6)(i)(a), 1(6)(i)(b) ou 1(6)(i)(c) soit consignée ou non dans une convention écrite.

(ii) Un agent général gestionnaire est associé à un agent éventuel si l'agent général gestionnaire ou un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire :

(a) emploie l'agent éventuel,

(b) ou conclut un contrat avec l'agent éventuel,

pour que l'agent éventuel travaille en vue de devenir un agent titulaire de permis associé à l'agent général gestionnaire.

(iii) Un assureur est associé à un agent si :

(a) l'agent est associé à un agent général gestionnaire qui est associé à l'assureur,

(b) et l'agent est autorisé à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance qui sera émise par ~~l'assureur~~ cet assureur.

(iv) Un assureur est associé à un agent éventuel si :

(a) l'agent éventuel est associé à un agent général gestionnaire qui est associé à l'assureur,

(b) et l'agent éventuel travaille pour obtenir le permis d'agent avec l'objectif de devenir un agent associé à ~~l'assureur~~ cet assureur.

~~1(6)~~1(7) Dans la présente règle :

- (i) Les obligations qui s'appliquent à un agent général gestionnaire s'appliquent également à une entité qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire, mais qui se livre à une activité autorisée d'AGG, ce qui est contraire au paragraphe 407.3 (1) de la Loi.
- (ii) Lorsque la présente règle mentionne un agent général gestionnaire associé à l'assureur, la mention comprend les sous-agents généraux gestionnaires associés à l'assureur.

~~1(7)~~1(8) Une personne ou une entité agit en qualité d'agent général gestionnaire en Ontario lorsque, conformément à une convention, la personne ou l'entité facilite la souscription d'assurance en se livrant, ou en se présentant comme se livrant, aux activités ci-dessous, qui sont prescrites aux fins de la disposition 8 de l'article 407.2 de la Loi : la supervision, la formation ou la surveillance des activités des agents éventuels.

~~1(8) — Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.~~

- ~~(i) — Dans le contexte des changements liés aux activités d'un agent général gestionnaire, le terme « important » est employé pour désigner un changement dont un assureur raisonnable estimerait :
  - ~~(a) qu'il donne des motifs raisonnables de croire que l'agent général gestionnaire n'est pas apte à exercer les activités d'agent général gestionnaire,~~
  - ~~(b) concernant l'information à transmettre à un assureur, qu'il exige d'apporter des changements au système de vérification de la conformité de l'assureur ou à la surveillance qu'exerce l'assureur sur l'agent général gestionnaire dans le cadre de son système de vérification de la conformité,~~
  - ~~(c) ou concernant l'information à transmettre à un agent général gestionnaire, qu'il exige d'apporter des changements au système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire ou à la surveillance qu'exerce l'agent général gestionnaire sur le sous-agent général gestionnaire dans le cadre de son système de vérification de la conformité.~~~~
- ~~(ii) — Dans le contexte du non-respect d'une règle de droit applicable sur les assurances, le non-respect « substantiel » et l'inobservation « de~~

~~manière substantielle » renvoient à un acte ou à une omission contraire à une règle de droit applicable sur les assurances dont un assureur raisonnable estimerait :~~

~~(a) qu'elle donne des motifs raisonnables de croire que la personne qui ne s'y est pas conformée de manière substantielle n'est pas apte à être titulaire d'un permis qu'elle détient en vertu de la Loi,~~

~~(b) ou qu'elle donne des motifs de croire qu'une personne ayant un intérêt dans un contrat d'assurance, y compris un assuré ou un bénéficiaire, a subi ou est susceptible de subir un préjudice à la suite de l'inobservation.~~

1(9) Dans la présente règle, l'« information suffisante » pour évaluer si une personne est apte pour être titulaire d'un permis d'agent comprend :

(i) ~~des preuves de l'information~~ qui ~~feraient~~ferait croire à un assureur agissant raisonnablement que la personne :

(a) est de bonne moralité et a bonne réputation, y compris de l'information au sujet :

(i) du comportement passé de la personne,

(ii) de ses antécédents professionnels ou commerciaux,

(iii) l'historique des accusations ou des condamnations au criminel,

(iv) l'historique des enquêtes réglementaires, ~~des accusations~~ ou des ~~diverses actions~~mesures d'application de la loi,

(b) fera preuve d'un bon jugement professionnel dans l'exercice de ses activités en qualité d'agent, y compris l'information décrite au sous-alinéa (a),

(c) possède les connaissances requises pour exercer les activités d'agent en conformité avec toutes les règles de droit applicables, y compris, lorsque la personne est un particulier, une preuve qu'elle a suivi la formation requise en vertu des articles 4 et 14 du règlement sur les agents et de la présente règle,

(d) exercera ses activités conformément à toutes les règles de droit applicables,

~~(d)~~(e) est autrement admissible à être titulaire d'un permis en qualité d'agent, comme décrit dans le règlement sur les agents,

- (ii) des motifs raisonnables de croire que l'information décrite à l'alinéa (i) est exacte.

## **2—Application**

### **2 Responsabilité des activités déléguées**

2(1) Lorsqu'un agent général gestionnaire délègue des responsabilités ou des activités concernant ses obligations au titre d'une règle de droit sur les assurances applicable, cette délégation ne le libère pas de ses obligations au titre d'une règle de droit applicable sur les assurances.

2(2) Lorsqu'un assureur délègue des responsabilités ou des activités concernant ses obligations au titre d'une règle de droit sur les assurances applicable, cette délégation ne le libère pas de ses obligations au titre d'une règle de droit sur les assurances applicable.

### **3 Demandes**

~~2(2)~~3(1) La présente règle s'applique :

- (i) aux assureurs qui doivent être titulaires ~~ded'un~~ permis ~~les autorisant à faire souscrire de~~ la catégorie d'assurance-vie,
- (ii) à l'assurance-vie et à l'assurance contre les accidents et la maladie que ces assureurs ont émise ou doivent émettre; dans la présente règle, une telle assurance est appelée l'« assurance »,
- (iii) aux agents généraux gestionnaires titulaires de permis en vertu de la partie XIV.1 de la Loi, qui se livrent à une activité autorisée d'AGG concernant cette assurance pour le compte d'un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire la catégorie d'assurance-vie,
- (iv) aux entités qui ne sont pas titulaires d'un permis d'agent général gestionnaire, mais qui se livrent à une activité autorisée d'AGG concernant cette assurance pour le compte d'un tel assureur, ce qui est contraire au paragraphe 407.3 (1) de la Loi,

(v) aux particuliers qui agissent en qualité de représentant de la conformité désigné de l'agent général gestionnaire,

(vi) aux agents et aux agents éventuels qui sont

(a) employés par un agent général gestionnaire ou une entité,

(b) sous contrat avec un agent général gestionnaire ou une entité,

(c) ou sinon autorisés par un agent général gestionnaire ou une entité décrite à l'alinéa ~~(iv)~~3(1)(iv)

pour faire souscrire ou solliciter une telle assurance que cet assureur doit émettre.

### **34 Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Critères d'admissibilité**

~~3(1)~~4(1) Voici les exigences pour que l'auteur d'une demande se voie délivrer un permis d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi :

(i) l'auteur de la demande est apte à exercer les activités d'agent général gestionnaire décrites à l'article 45 de la présente règle,

(ii) l'auteur de la demande désigne un particulier pour être le représentant de la conformité désigné de ~~l'agent général gestionnaire~~l'auteur de la demande, qui répond aux critères prévus aux paragraphes 407 (13) et (14) de la Loi, y compris les exigences au ~~paragraphe~~titre de la règle 6(2)7 de la présente règle et fournit des renseignements sur ce particulier dans la demande de permis,

~~(iii)~~—l'auteur de la demande possède un système de vérification de la conformité qui ~~répond aux exigences de~~respecte les exigences des paragraphes 407.4 (7), (8) et (9) de la Loi, y compris les exigences de l'article 16 de la présente règle, et le particulier qui doit être désigné comme représentant de la conformité désigné de ~~l'agent général gestionnaire~~atteste que cette affirmation est vraie,

~~(iii)~~ l'auteur de la demande donneatteste que le système de vérification de la conformité de l'auteur de la demande répond à ces exigences,

(iv) l'auteur de la demande fournit une preuve ~~montrant, sous une forme qu'approuve le directeur général,~~ qu'il a ~~souscrit une assurance~~

~~responsabilité civile et soit un cautionnement soit~~ une assurance ~~responsabilité civile professionnelle, comme l'exige l'article 7 qui répond aux exigences de l'article 8~~ de la présente règle,

- (v) l'auteur de la demande a une adresse postale en Ontario qui n'est pas une case postale et qui se prête à la signification par courrier recommandé.

~~3(2)4(2)~~ Les particuliers ~~ne sont pas admissibles à un permis d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi et~~ peuvent seulement se livrer à des activités autorisées d'AGG au nom d'un agent général gestionnaire s'ils sont employés par un agent général gestionnaire qui est titulaire du permis pertinent, ou si le particulier est un associé ~~d'une~~ dans une société en nom collectif ~~titulaire d'un~~ qui détient un tel permis.

#### 45 Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Aptitude

~~4(1)5(1)~~ Lorsqu'il détermine si l'auteur d'une demande n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire, en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi, le directeur général ~~de l'Autorité est tenu de~~ peut également tenir compte des circonstances suivantes :

- (i) compte tenu de la conduite passée de l'auteur de la demande, ou de celle des entités et des particuliers ci-dessous, il existe des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des activités suivantes, qui est exécutée par l'auteur de la demande ou pour son compte, ne le sera pas conformément à la loi ou avec intégrité et honnêteté :
  - (a) le représentant de la conformité désigné de l'auteur de la demande, ou un représentant de la conformité désigné proposé,
  - (b) si l'auteur de la demande est une personne morale, chaque administrateur et dirigeant de celle-ci,
  - (c) si l'auteur de la demande est une société en nom collectif, chaque associé de celle-ci,
- (ii) l'auteur de la demande ou une autre des personnes visées à l'alinéa (i) a fait une fausse déclaration ou fourni des renseignements faux ou trompeurs au directeur général de l'Autorité, y compris à l'égard de la demande de permis ou en réponse à une demande de renseignements du directeur général de l'Autorité.

~~(iii) — compte tenu de sa situation financière, il existe des motifs raisonnables de croire que l'on peut s'attendre que l'auteur de la demande se conforme à toutes les règles de droit applicables et soit responsable financièrement dans la conduite de ses affaires.~~

4(2)5(2) Lorsqu'il détermine si l'auteur d'une demande n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire, en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi, le directeur général de l'Autorité peut également tenir compte des circonstances suivantes :

- (i) compte tenu de la conduite passée des entités et des particuliers ci-dessous, il existe des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des activités suivantes, qui est exécutée par l'auteur de la demande ou pour son compte, ne le sera pas conformément à la loi ou avec intégrité et honnêteté :
  - (a) un employé, un agent ou un sous-traitant de l'auteur de la demande,
  - (b) un sous-agent général gestionnaire associé ou un sous-agent général gestionnaire associé proposé de l'auteur de la demande,
  - (c) une personne ou une entité qui peut, de l'avis du directeur général de l'Autorité :
    - (i) avoir un intérêt bénéficiaire, soit directement ~~ou soit~~ indirectement, dans l'auteur de la demande ou ~~dans son entreprise~~ activité,
    - (ii) contrôler l'auteur de la demande, directement ou indirectement,
    - (iii) ou fournir un financement, directement ou indirectement, à l'auteur de la demande,
- (ii) et une personne ou une entité visée à l'alinéa ~~(+)5(2)(i)~~ a fait une fausse déclaration ou fourni des renseignements faux ou trompeurs au directeur général de l'Autorité, y compris à l'égard de la demande de permis ou en réponse à une demande de renseignements du directeur général de l'Autorité.

## **56 Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Expiration et renouvellement**

~~5(1)~~6(1) Le permis d'un agent général gestionnaire expire à la date prévue sur le permis, le cas échéant.

~~5(2) — La~~Si aucune date d'expiration n'est indiquée sur le permis ~~d'un agent général gestionnaire ne peut pas être postérieure au troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du permis.~~

~~5(3)~~6(2) ~~Si aucune date n'est précisée sur le permis d'agent général gestionnaire et si le titulaire n'est pas également titulaire d'un permis d'agent de l'Ontario en vertu de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 392.2 (2) de la Loi, le permis d'agent général gestionnaire, il~~ expire au deuxième~~second~~ anniversaire de la date de son entrée en vigueur.

~~5(4) — Si aucune date n'est précisée sur le permis d'agent général gestionnaire et si le titulaire est également titulaire d'un permis d'agent de l'Ontario en vertu de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 392.2 (2) de la Loi, le permis d'agent général gestionnaire demeure en vigueur au moins jusqu'au premier anniversaire de la date de son entrée en vigueur et, le jour de cet anniversaire ou par la suite, expire à la même date que son permis d'agent.~~

~~5(5)~~6(3) Une demande de renouvellement de permis est faite de la même manière qu'une première demande de permis.

## **67 Agents généraux gestionnaires – Désignation des représentants de la conformité**

~~6(1)~~7(1) Voici les fonctions d'un représentant de la conformité désigné ~~de l'agent général gestionnaire d'un AGG de palier 1 et d'un AGG de palier 2~~ en vertu du paragraphe 407.4 (13) de la Loi :

- (i) superviser, mettre en œuvre, surveiller et mettre à jour périodiquement le système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi, y compris les obligations liées au système de vérification de la conformité indiquées plus loin dans la présente règle,
- (ii) s'assurer que l'agent général gestionnaire prend des mesures raisonnables pour traiter les infractions à une règle de droit applicable

sur les assurances de l'AGG ou d'un sous-agent général gestionnaire ou d'un agent associé à cet AGG,

~~(ii)(iii)~~ et agir honnêtement et avec intégrité concernant l'exécution des fonctions du représentant de la conformité désigné.

~~6(2)7(2)~~ Aux fins du paragraphe 407.4 (14) de la Loi, un particulier peut agir en qualité de représentant de la conformité désigné d'un **agent général gestionnaire AGG de palier 1 ou de palier 2** seulement s'il satisfait les critères suivants :

~~(i)~~ — le particulier possède les connaissances, l'expérience, la moralité le caractère, les ressources et l'autorité le pouvoir, et il est sinon capable de s'assurer que l'agent général gestionnaire -d'exercer les fonctions

~~(a)(i)~~ se livre avec succès à ses activités autorisées d'AGG de manière conforme à toutes les règles de droit applicables, appropriée énumérées au paragraphe 7(1),

~~(b)~~ et met en œuvre, suit, surveille et met à jour périodiquement le système de vérification de la conformité comme l'exige la présente règle,

~~(ii)~~ — le particulier est :

~~(a)~~ un dirigeant de l'agent général gestionnaire s'il est une personne morale,

~~(b)~~ ou un associé de l'agent général gestionnaire s'il est une société en nom collectif,

~~(iii)(ii)~~ le particulier est raisonnablement qualifié en raison de ses études ou de son expérience pour comprendre toutes les responsabilités réglementaires associées aux exigences pour être titulaire de permis et exercer les activités d'agent et d'agent général gestionnaire en vertu de la Loi, d'une règle de droit applicable sur les assurances.

~~(iv)~~ — le particulier conserve son indépendance opérationnelle par rapport aux fonctions de vente de l'agent général gestionnaire,

~~(v)~~ — le particulier ne reçoit pas de commission ou de rémunération directement fondée sur les revenus que reçoit l'agent général

~~gestionnaire des ventes d'assurance par lui-même, par un sous-agent général gestionnaire associé ou par un agent associé.~~

7(3) Aux fins du paragraphe 407.4 (14) de la Loi, un particulier est admissible à agir à titre de représentant de la conformité désigné d'un AGG de palier 3 sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas ses fonctions de représentant de la conformité désigné conformément à toutes les lois applicables ou avec intégrité et honnêteté.

## **78 Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice – Assurance et cautionnement**

~~7(1) Conformément à la norme d'exercice prescrite par le paragraphe 407.4 (6) de la Loi, l'agent~~Un agent général gestionnaire ~~doit souscrire~~maintient une assurance de la responsabilité civile générale et, ~~soit :~~

~~(i) un cautionnement pour la protection de l'assureur,~~

~~(ii) ou~~ une assurance responsabilité civile professionnelle,

8(1) selon une formule approuvée par le directeur général de l'Autorité et, assorties d'un montant qui n'est pas inférieur à ce qui est raisonnable, compte tenu de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque

~~(iii)~~(i) de l'agent général gestionnaire,

~~(iv)~~(ii) des sous-agents généraux gestionnaires associés relevant de l'agent général gestionnaire, s'il y a lieu,

~~(v)~~(iii) et des agents associés à l'agent gestionnaire.

## **81 Assureurs – Système de vérification de la conformité**

~~8(1) Le système de vérification de la conformité d'un assureur requis par l'article 407.10 de la Loi est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :~~

~~(i) que les agents généraux gestionnaires et les agents associés à l'assureur se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,~~

~~(ii) que lorsqu'un agent général gestionnaire ou un agent associé à l'assureur ne respecte pas de manière substantielle une règle de droit~~

~~applicable sur les assurances, ce non-respect soit déterminé, déclaré à l'assureur et rectifié rapidement et efficacement,~~

- ~~(iii) — que de façon continue, l'assureur détermine s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un agent général gestionnaire associé n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire et déclare sans délai ces motifs au directeur général de l'Autorité,~~
- ~~(iv) — et que de façon continue, l'assureur détermine s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un agent associé à l'assureur n'est pas apte à exercer les activités d'agent et déclare sans délai ces motifs au directeur général de l'Autorité,~~

~~8(2) — Malgré les alinéas 8(1)(iii) et 8(1)(iv) :~~

- ~~(i) — un assureur n'est pas obligé de faire une déclaration distincte au directeur général de l'Autorité si un agent général gestionnaire procède à la déclaration requise au directeur général de l'Autorité et soit
  - ~~(a) la déclaration contient toute l'information requise par les présents alinéas,~~
  - ~~(b) soit l'assureur effectue une déclaration supplémentaire au directeur général de l'Autorité qui contient le reste de l'information requise,~~~~
- ~~(ii)(i) — mais lorsqu'un assureur s'appuie sur la déclaration d'un agent général gestionnaire pour se conformer à de telles exigences, cette déclaration est réputée être une déclaration de l'assureur au directeur général de l'Autorité, et l'assureur est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de son contenu.~~

~~8(3) — Le système de vérification de la conformité requis par l'article 407.10 de la Loi doit comprendre un plan de continuité du service à la clientèle qui protège les clients lorsqu'un agent général gestionnaire associé à l'assureur ne remplit plus ce rôle.~~

~~8(4) — Le plan de continuité du service à la clientèle exigé au paragraphe 8(3) est raisonnablement conçu pour garantir que toutes les personnes qui recevaient auparavant des services de la part d'agents associés à un agent général gestionnaire décrit dans ce paragraphe continueront à recevoir des services de la part d'agents qui sont supervisés ou contrôlés de manière adéquate dans le cadre d'un système de vérification de la conformité conforme à l'ensemble des règles de droit applicables sur les assurances.~~

~~8(5) — L'assureur évalue périodiquement l'efficacité de son système de vérification de la conformité et le met à jour au besoin.~~

~~8(6) — Outre son propre système de vérification de la conformité, un assureur peut, dans la mesure du raisonnable, s'appuyer sur l'information fournie par le système de vérification de la conformité d'un agent général gestionnaire, ou sur les processus mis en œuvre dans le cadre de ce système conçu pour atteindre l'un des résultats décrits dans la présente règle, si l'assureur a mis en place des contrôles suffisants pour garantir que le système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire satisfait aux exigences énoncées à l'article 9.~~

## ~~9 — Agents généraux gestionnaires — Système de vérification de la conformité~~

~~9(1) — Le système de vérification de la conformité d'un agent général gestionnaire requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :~~

- ~~(i) — que l'agent général gestionnaire et toute personne agissant en son nom le fassent avec compétence, honnêteté, intégrité et dans le respect de toutes les règles de droit applicables sur les assurances,~~
- ~~(ii) — que l'agent général gestionnaire évalue, de manière continue, si les sous-agents généraux gestionnaires associés relevant de lui sont aptes à exercer les activités d'agent général gestionnaire, comme évaluer :
  - ~~(a) la situation financière des sous-agents généraux gestionnaires,~~
  - ~~(b) si la haute direction possède les connaissances, l'expérience et la moralité, et sont autrement aptes, pour s'assurer que les sous-agents généraux gestionnaires exercent leurs fonctions conformément à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,~~
  - ~~(c) et le caractère adéquat des systèmes de vérification de la conformité des sous-agents généraux gestionnaires,~~~~
- ~~(iii) — que les sous-agents généraux gestionnaires et les agents associés à l'agent général gestionnaire se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,~~

- ~~(iv) — que les agents éventuels employés par l'agent général gestionnaire ou sous contrat avec lui se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,~~
- ~~(v) — que l'agent général gestionnaire sera rapidement informé de changements importants liés aux activités de l'entreprise d'un sous-agent général gestionnaire associé, y compris la composition de la haute direction,~~
- ~~(vi) — que lorsqu'un agent éventuel employé par l'agent général gestionnaire ou sous contrat avec celui-ci, ou qu'un sous-agent général gestionnaire ou un agent associé à l'agent général gestionnaire, ne respecte pas de manière substantielle une règle de droit applicable sur les assurances, ce non-respect soit déterminé, déclaré à l'agent général gestionnaire et à ou aux assureurs concernés, et rectifié rapidement et efficacement, ce qui peut comprendre les étapes suivantes :~~
  - ~~(a) que l'agent général gestionnaire soit informé sans délai d'un cas de non-conformité substantielle à une règle de droit applicable sur les assurances par :~~
    - ~~(i) — un sous-agent général gestionnaire associé à l'agent général gestionnaire,~~
    - ~~(ii) — un agent associé à l'agent général gestionnaire,~~
    - ~~(iii) — et un agent éventuel employé par l'agent général gestionnaire ou sous contrat avec lui,~~
  - ~~(b) que l'agent général gestionnaire donne des recommandations ou des possibilités de rectification rapide et efficace à un sous-agent général gestionnaire, à un agent ou à un agent éventuel décrit au sous-alinéa (a) lorsque l'agent général gestionnaire détermine que ce sous-agent général gestionnaire, cet agent ou cet agent éventuel n'a pas respecté ou risque de ne pas respecter une règle de droit applicable sur les assurances,~~
  - ~~(c) que l'agent général gestionnaire évalue si ses recommandations ou possibilités de rectification sont mises en œuvre, ou si ce sous-agent général gestionnaire, cet agent ou cet agent éventuel se conforme autrement à la règle de droit applicable sur les assurances,~~

~~(vii) — qu'en permanence, l'agent général gestionnaire détermine s'il existe des motifs raisonnables de croire :~~

~~(a) qu'un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire,~~

~~(b) qu'un agent associé à l'agent général gestionnaire n'est pas apte à exercer les activités d'agent,~~

~~(c) ou qu'un agent éventuel employé par l'agent général gestionnaire ou sous contrat avec lui agit en l'absence du permis requis,~~

~~et déclarer rapidement ces motifs à chaque assureur associé au sous-agent général gestionnaire, à l'agent ou à l'agent éventuel, ainsi qu'au directeur général de l'Autorité.~~

~~9(2) — Malgré l'alinéa 9(1)(vii),~~

~~(i) — un agent général gestionnaire n'est pas obligé de faire une déclaration au directeur général de l'Autorité si un assureur fait la déclaration requise au directeur général de l'Autorité et si la déclaration contient toute l'information requise par l'alinéa 9(1)(vii),~~

~~(ii) — si un assureur procède à la déclaration requise au directeur général de l'Autorité, mais si sa déclaration ne contient pas toute l'information requise par l'alinéa 9(1)(vii), l'agent général gestionnaire doit seulement faire une déclaration complémentaire qui contient l'information que l'assureur n'a pas déclarée.~~

~~9(3) — Un agent général gestionnaire procède périodiquement, et au moins une fois par an, à une évaluation de chaque sous-agent général gestionnaire associé relevant de lui, afin de déterminer si chacun de ces sous-agents généraux gestionnaires se conforme à l'ensemble des règles de droit applicables sur les assurances.~~

~~9(4)1(1) — L'évaluation requise par le paragraphe 9(3) doit être conçue raisonnablement.~~

~~9(5) — Le système de vérification de la conformité requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi doit comprendre un plan de continuité du service à la clientèle pour~~

~~les situations où un sous-agent général gestionnaire relevant de l'agent général gestionnaire ne remplit plus ce rôle, y compris lorsque :~~

- ~~(i) — l'agent général gestionnaire résilie sa convention avec un sous-agent général gestionnaire,~~
- ~~(ii) — un sous-agent général gestionnaire associé à l'agent général gestionnaire résilie sa convention avec un sous-agent général gestionnaire relevant de lui,~~
- ~~(iii) — ou un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire :
  - ~~(a) voit son permis suspendu ou révoqué,~~
  - ~~(b) ne renouvelle pas son permis à son expiration,~~~~

~~(c) 1(1) ou renonce à son permis.~~

~~9(6) — Le plan de continuité du service à la clientèle exigé par le paragraphe 9(5) est raisonnablement conçu pour garantir que toutes les personnes qui recevaient auparavant des services de la part d'agents associés à un sous-agent général gestionnaire décrit dans ce paragraphe continueront à recevoir des services de la part d'agents qui sont supervisés ou contrôlés de manière adéquate dans le cadre d'un système de vérification de la conformité conforme à l'ensemble des règles de droit applicables sur les assurances.~~

~~9(7) — L'agent général gestionnaire évalue périodiquement l'efficacité de son système de vérification de la conformité et le met à jour au besoin.~~

## ~~10 Responsabilité partagée des résultats~~

~~10(1) — Lorsqu'il évalue si le système de vérification de la conformité d'un assureur est raisonnablement conçu, comme l'exige l'article 407.10 de la Loi, pour satisfaire les exigences de la présente règle, le directeur général de l'Autorité peut prendre en compte les facteurs suivants :~~

- ~~(i) — si les systèmes de vérification de la conformité des agents généraux gestionnaires associés à l'assureur sont raisonnablement conçus conformément au paragraphe 407.4 (7) de la Loi et répondent aux exigences de la présente règle,~~

- ~~(ii) — la mesure dans laquelle les agents généraux gestionnaires associés à l'assureur se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,~~
- ~~(iii) — la mesure dans laquelle les agents associés à l'assureur se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,~~
- ~~(iv) — et la mesure dans laquelle le système de vérification de la conformité de l'assureur et les ressources qui lui sont consacrées tiennent compte de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque de l'assureur et de chaque agent général gestionnaire associé à l'assureur ou avec lequel l'assureur entend s'associer.~~

~~10(2) — Lorsqu'il évalue si un système ou un processus qui sera créé, utilisé ou tenu à jour par un assureur est raisonnablement conçu comme l'exige l'article 407.10 de la Loi et de la présente règle, le directeur général de l'Autorité peut tenir compte de facteurs concernant :~~

- ~~(i) — la proportionnalité de la conception, y compris la mesure dans laquelle le système ou le processus tient compte de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque de l'assureur et de chaque agent général gestionnaire associé à l'assureur ou avec lequel l'assureur entend s'associer,~~
- ~~(ii) — et la mise en œuvre du système ou du processus, y compris les ressources qui lui sont consacrées, en tenant compte des facteurs qui ont une incidence sur la proportionnalité, comme décrit à l'alinéa 10(1)(iv).~~

~~10(3) — Lorsqu'il évalue si le système de vérification de la conformité d'un agent général gestionnaire est raisonnablement conçu, comme l'exige le paragraphe 407.4 (7) de la Loi, pour satisfaire les exigences de l'article 9, le directeur général de l'Autorité peut prendre en compte ce qui suit :~~

- ~~(i) — si les systèmes de vérification de la conformité du sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire sont raisonnablement conçus pour satisfaire les exigences de la présente règle,~~

~~(ii)(a) — la mesure dans laquelle les sous-agents généraux gestionnaires associés relevant de l'agent général gestionnaire se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,~~

- ~~(iii) — la mesure dans laquelle les agents associés à l'agent général gestionnaire se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,~~
  - ~~(iv) — la mesure dans laquelle les agents éventuels associés à l'agent général gestionnaire se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,~~
  - ~~(v) — et la mesure dans laquelle les violations d'une règle de droit applicable sur les assurances décrite aux alinéas (ii), (iii) ou (iv) sont liées à l'inobservation par l'agent général gestionnaire :
    - ~~(a) d'obligations qui s'appliquent à lui au titre d'une règle de droit applicable sur les assurances,~~
    - ~~(b) ou de fonctions que l'agent général gestionnaire a accepté d'entreprendre concernant la présélection, la formation, la supervision ou la surveillance,~~~~
  - ~~(vi) — et la mesure dans laquelle le système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire et les ressources qui y sont consacrées tiennent compte de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque
    - ~~(a) de l'agent général gestionnaire~~
    - ~~(b) et de chaque sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire, y compris un sous-agent général gestionnaire avec lequel l'agent général gestionnaire entend s'associer.~~~~
- ~~10(4) — Lorsqu'il évalue si un système ou un processus qui doit être créé, utilisé ou tenu à jour par un agent général gestionnaire est raisonnablement conçu comme l'exige le paragraphe 407.4 (7) de la Loi et la présente règle, le directeur général de l'Autorité peut tenir compte de la mesure dans laquelle le système ou le processus et les ressources qui y sont consacrées reflètent la taille, la complexité, les activités et le profil de risque~~
- ~~(i) — de l'agent général gestionnaire~~

~~(ii) et de chaque sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire, y compris un sous-agent général gestionnaire avec lequel l'agent général gestionnaire entend s'associer.~~

~~10(5) Pour plus de clarté, les mêmes faits peuvent être pertinents dans le cadre de l'évaluation du directeur général de l'Autorité pour savoir si les systèmes ou les processus d'un assureur et ceux d'un ou de plusieurs agents généraux gestionnaires répondent aux critères applicables décrits dans le présent article.~~

#### **419 Recrutement d'agents – Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice**

~~11(1) Chaque agent général gestionnaire est responsable~~Un AGG de la mise en œuvre et du maintien d'un palier 1 et un AGG de palier 2 qui recrutent des agents ou des agents éventuels pour vendre de l'assurance individuelle doivent mettre en œuvre et maintenir un processus de recrutement conçu raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :  
s'assurer que si l'AGG

~~(i) Les conflits d'intérêts associés au processus de l'agent général gestionnaire~~palier 1 ou l'AGG de recrutement d'agents et d'agents éventuels pour faire souscrire de l'assurance et fournir des conseils concernant l'assurance sont évités ou gérés adéquatement,

~~9(1) Et lorsque l'agent général gestionnaire~~palier 2 devient associé à des agents ou à des agents éventuels, :

~~(ii)(i) les agents et agents éventuels n'agissent~~n'agiront pas en qualité d'agents comme des agents tant qu'ils ne sont~~seront~~pas titulaires d'un permis d'agent, qu'ils ne seront pas formés comme l'exige le paragraphe~~16(1)~~14(1)(ii) et autorisés à agir pour le compte de l'assureur ou des~~les~~assureurs concernés.

~~(ii) Le paragraphe 11(1)~~il existe des motifs raisonnables de croire que les agents et les agents éventuels exerceront leurs activités conformément à toutes les règles de droit applicables.

~~9(2) Chaque AGG de palier 2 qui recrute des agents ou des agents éventuels pour vendre de l'assurance individuelle doivent mettre en œuvre et maintenir un processus de recrutement conçu raisonnablement pour s'assurer que l'AGG de palier 2 remettra sur demande à l'AGG de palier 1 concerné les renseignements et les rapports dont celui-ci a besoin pour s'acquitter des ses obligations au titre du paragraphe 9(1) concernant ces agents éventuels.~~

9(3) Le processus de recrutement d'un agent général gestionnaire requis par l'article 9 doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats prévus au paragraphe pertinent concernant la taille, la complexité, les opérations et le profil de risque :

(i) de l'agent général gestionnaire et de son recours à des sous-agents généraux gestionnaires pour la distribution d'assurance individuelle,

(ii) de sous-agents généraux gestionnaires et d'agents associés à l'agent général gestionnaire.

11(2)9(4) L'article 9 énonce les normes d'exercice prescrites en vertu du paragraphe 407.4 (6) de la Loi.

#### **1210 Présélection – Assureurs**

12(1)10(1) Il incombe à chaque assureur associé à un AGG de palier 1 ou de palier 2 de mettre en œuvre et de maintenir un processus raisonnablement conçu pour s'assurer qu'aucun agent ou agent éventuel associé à l'assureur ne se livre à des activités relatives à l'assurance de l'assureur qui nécessitent un permis d'agent tant que :

(i) si l'assureur est requis de parrainer le permis de la personne en vertu du règlement sur les agents :

(i)(a) l'assureur n'a pas examiné l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent,

(i)(b) l'assureur n'a pas conclu que la personne est apte à cet égard,

(ii) la personne si l'assureur n'est pas titulaire du requis de parrainer le permis de la personne en vertu du règlement sur les agents : conformément au règlement sur les agents, soit :

(a) l'assureur a terminé les étapes précisées à l'alinéa 10(1)(i),

(b) soit l'assureur a délégué les activités indiquées à l'alinéa 10(1)(i) à un AGG de palier 1 et l'AGG de palier 1 a :

(iii)(i) examiné l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent pertinent,

(ii) a conclu que la personne n'a pas suivi est apte à cet égard.

10(2) Un assureur peut déléguer des activités à un AGG de palier 1 concernant la formation requise au titre du présélection, sauf les fonctions de l'assureur concernant les agents parrainés en vertu de l'alinéa 10(1)(i), et peut s'appuyer aux fins de cet article sur l'information que fournit l'AGG de palier 1 si :

(iv)(i) le processus de l'assureur décrit au paragraphe 16(4);10(1) :

(v) et l'assureur n'a pas autorisé l'agent à souscrire son assurance.

12(2) Pour plus de clarté et aux fins du paragraphe 12(1) :

(a) l'assureur peut s'appuyer sur l'information rassemblée par un agent général gestionnaire si l'assureur a des processus en place est conçu raisonnablement conçus pour confirmer si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est conçu raisonnablement pour s'assurer que l'information les activités déléguées sont accomplies conformément à :

(i) l'entente entre l'assureur et l'AGG de palier 1,

(ii) des instructions que donne l'assureur à l'AGG de palier 1 concernant ces activités,

(iii) toutes les lois applicables,

(b) est conçu raisonnablement pour s'assurer que l'information que l'assureur reçoit de l'AGG de palier 1 et sur laquelle il s'appuie concernant cette délégation est exacte et suffisamment complète à cette fin, cet égard,

(c) et l'assureur prend la décision définitive sur la comprend une évaluation de la question de savoir si chaque personne qui doit lui être associée à titre d'agent le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est apte à exercer les fiable lorsque l'AGG de palier 1 délègue à un AGG de palier 2 ou de palier 3 des activités d'agent, après avoir examiné l'information suffisante pour procéder à cette évaluation, concernant le présent article, s'il y a lieu,

(d) et que

(i) l'assureur est convaincu que le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est raisonnablement fiable aux fins prévues aux alinéas (a) et (b), même si lorsque des activités sont également déléguées comme décrit à l'alinéa (c),

(ii) lorsque l'assureur a délégué une partie de ce processus de présélection à un agent général gestionnairesait, ou doit raisonnablement savoir, que le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 n'est pas raisonnablement fiable à une telle fin, il prend une mesure appropriée rapidement et efficacement pour combler les lacunes.

10(3) Le paragraphe 12(4) Un assureur ne peut pas déléguer ses activités en vertu du paragraphe 10(1) à un AGG de palier 2 ou, concernant de l'assurance individuelle, à un AGG de palier 3.

12(3)10(4) L'article 10 établit les responsabilités des assureurs au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

### **1311 Présélection d'agents – Agent général gestionnaire – Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice**

13(1)11(1) Chaque agent général gestionnaire qui exerce des fonctions Un AGG de palier 1 auquel un assureur délègue des activités concernant la présélection d'agents ou d'agents éventuels pour un assureur a la responsabilité de doit mettre en œuvre et de maintenir un processus de présélection conçu raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants pour s'assurer que :

(i) l'agent général gestionnaire et toute personne agissant en son nom concernant la présélection d'agents ou d'agents éventuels le font avec compétence, honnêteté, intégrité et dans le respect de toutes les règles de droit applicables sur les assurances,

(i) l'agent général gestionnaire remet à si l'AGG de palier 1 devient associé à des agents ou à des agents éventuels :

(a) les agents ou agents éventuels n'agiront pas à titre d'agents tant que l'assureur toute l'information qu'il, ou une personne agissant en son nom, rassemble et qui est pertinente pour savoir si un agent concerné ou un agent éventuel, si l'assureur a délégué cette

activité à l'AGG de palier 1 en vertu du paragraphe 10(2), l'AGG de palier 1 a :

(ii)(i) examiné l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent,

(ii) et l'agent général gestionnaire fait a conclu que la personne est apte à cet égard,

(ii) l'AGG de palier 1 effectue ces activités conformément à toutes les règles de droit applicables,

(iii) si l'assureur délègue à l'AGG de palier 1 l'activité de faire une recommandation à un assureur l'assureur sur la question de savoir si un agent ou un agent éventuel une personne est apte pour exercer les activités d'agent :

(iii)(a) l'AGG de palier 1 fait cette recommandation seulement après qu'il a examiné de l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent seulement après avoir examiné l'information suffisante pour procéder à cette évaluation et conclu que la personne est apte,

(b) fait seulement une recommandation cohérente avec les conclusions de l'AGG de palier 1.

11(2) Un AGG de palier 1 ne délègue pas à un AGG de palier 2 ou de palier 3 l'activité de décider si une personne est apte pour exercer des activités à titre d'agent ou pour faire une recommandation sur l'aptitude de la personne.

11(3) Un AGG de palier 1 peut déléguer à un AGG de palier 2 ou de palier 3 les activités concernant la collecte de renseignements sur l'aptitude d'une personne pour exercer les activités d'agent seulement si le système de présélection de l'AGG de palier 1 est conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées seront exécutées conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les responsabilités de l'AGG de palier 1 au titre du présent article.

11(4) Un AGG de palier 2 auquel un AGG de palier 1 délègue des activités concernant la présélection d'agents ou d'agents éventuels doit mettre en œuvre et maintenir un processus de présélection conçu raisonnablement pour s'assurer que :

(i) si l'AGG de palier 2 devient associé à des agents ou à des agents éventuels :

(a) les agents ou agents éventuels n'agiront pas à titre d'agents tant que l'assureur concerné ou, si l'assureur a délégué cette activité à l'AGG de palier 1 en vertu du paragraphe 10(2), l'AGG de palier 1 a :

(i) examiné l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent,

(ii) a conclu que la personne est apte à cet égard,

(ii) l'AGG de palier 2 effectue les activités déléguées conformément à toutes les règles de droit applicables.

11(5) Lorsqu'un AGG de palier 1 délègue des activités concernant l'article 11 à un AGG de palier 2, celui-ci peut déléguer seulement ces activités à un autre AGG de palier 2 ou de palier 3 si le processus de présélection de l'AGG de palier 2 qui délègue est conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées seront exécutées conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les responsabilités de l'AGG de palier 1 et celles de l'AGG de palier 2 qui délègue en vertu du présent article.

11(6) Un AGG de palier 2 ou de palier 3 auquel un AGG de palier 1 a délégué des activités de présélection d'agents ou d'agents éventuels doit les accomplir conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les obligations de l'AGG de palier 1 et, s'il y a lieu, de l'AGG de palier 2 qui délègue au titre de l'article 11 concernant ces agents et agents éventuels.

11(7) Chaque AGG de palier 1, de palier 2 et de palier 3 doit, sur demande, fournir des rapports et partager de l'information concernant l'aptitude des agents et des agents éventuels qui leur sont associés avec :

(i) les assureurs dont les agents ou agents éventuels sont autorisés à vendre les produits par l'intermédiaire de cet AGG de palier 1, de palier 2 ou de palier 3,

(ii) s'il y a lieu, les AGG de palier 1, de palier 2 ou de palier 3 qui sont associés avec des agents ou des agents éventuels par l'intermédiaire de cet AGG de palier 1, de palier 2 ou de palier 3.

~~11(8)~~ Le Le paragraphe 13(1) processus de présélection d'un agent général gestionnaire requis par l'article 11 doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats prévus au paragraphe 11 concernant la taille, la complexité, les opérations et le profil de risque :

(i) de l'agent général gestionnaire et de son recours à des sous-agents généraux gestionnaires pour la distribution d'assurance individuelle,

(ii) de sous-agents généraux gestionnaires et d'agents associés à l'agent général gestionnaire.

~~13(2)~~11(9) L'article 11 énonce les normes d'exercice prescrites en vertu du paragraphe 407.4 (6) de la Loi.

#### 1412 **Formation des agents – Assureurs**

~~14(1)~~12(1) Il incombe à chaque Chaque assureur qui est associé à un AGG de palier 1 ou de palier 2 doit mettre en œuvre et de maintenir un système de formation processus conçu raisonnablement conçu pour atteindre les résultats décrits au paragraphe 14(3). ce qui suit :

(i) l'assureur crée du matériel de formation sur sa propre assurance individuelle; qui est clair, exact et non trompeur, qui aborde au moins ce qui suit pour chaque produit :

(a) les principales caractéristiques.

(b) les coûts.

(c) les conditions, les dispositions et les exclusions;

(ii) l'assureur fournit le matériel visé au sous-alinéa 12(1)(i) à l'AGG de palier 1 avec lequel il est associé et le met à la disposition :

(a) des AGG de palier 2 qui lui sont associés,

(b) des AGG de palier 3 associés aux agents autorisés à vendre l'assurance individuelle de l'assureur,

(c) des agents que l'assureur autorise à vendre son assurance individuelle,

(iii) les agents associés à l'assureur reçoivent et suivent la formation pour permettre aux agents de comprendre :

(a) les obligations des agents au titre de l'assurance applicable, la loi, y compris leurs obligations concernant la formation continue,

(b) les produits qu'ils seront autorisés à vendre, et la manière de les expliquer de manière exacte, y compris au moins ce qui suit concernant chaque produit :

(i) les principales caractéristiques,

(ii) les coûts,

(iii) les conditions, les dispositions et les exclusions.

12(2) Un assureur peut s'appuyer sur/déléguer des activités concernant ses responsabilités au titre des sous-alinéas 12(1)(ii)(a), 12(1)(ii)(b), 12(1)(ii)(c) et 12(1)(iii) à un agent général-gestionnaire pour offrir la formation conçue AGG de palier 1 si

(i) le processus de l'assureur décrit au paragraphe 12(1) :

14(2) est conçu raisonnablement pour atteindre l'un des résultats décrits dans la présente règle si l'assureur a des contrôles suffisants en place confirmer si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est conçu raisonnablement pour s'assurer que l'agent général-gestionnaire offre la formation comme décrit dans le présent article.

14(3) Le système de formation d'un assureur est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :

(a) lorsqu'un assureur s'appuie sur un agent général-gestionnaire comme décrit au paragraphe 14(2), l'agent général-gestionnaire dispense la formation dans la mesure où l'assureur et l'agent général-gestionnaire en ont convenu et les activités déléguées sont accomplies conformément à- :

(i) l'entente entre l'assureur et l'AGG de palier 1,

(ii) des instructions que donne l'assureur à l'AGG de palier 1 concernant ces activités,

~~(i)(iii)~~ toutes les règles de droit applicables sur les assurances,

~~(ii) si un agent général gestionnaire associé à un assureur entend offrir une formation à des agents ou à des agents éventuels qui mentionne l'assurance de l'assureur, l'assureur examine alors la formation et confirme si elle est claire, exacte, non trompeuse et si elle se conforme à toutes les règles de droit applicables sur les assurances avant que l'agent général gestionnaire dispense la formation,~~

~~(iii) les agents et les agents éventuels associés à l'assureur comprennent quelles activités requièrent un permis d'agent et les étapes qu'ils doivent suivre avant de pouvoir se livrer à de telles activités concernant l'assurance de l'assureur,~~

~~(iv) les agents associés à l'assureur comprennent et, concernant le sous-alinéa (a), sont capables d'expliquer aux clients :~~

~~(a) les contrats d'assurance de l'assureur, y compris :~~

~~(i) les principales caractéristiques,~~

~~(ii) les coûts,~~

~~s'il y a lieu, comprend une évaluation~~

~~(iii) les conditions, les dispositions et les exclusions,~~

~~(iv) les besoins du client auxquels l'assurance peut répondre,~~

~~(v) et les caractéristiques des personnes dont les besoins sont susceptibles d'être satisfaits par chaque contrat d'assurance,~~

~~(b) le marché de l'assurance,~~

~~(c) comment faire des recommandations la question de produits qui répondent aux besoins des clients, y compris~~

~~(i) comment évaluer le besoin d'assurance d'une personne,~~

~~(ii) et comment déterminer quels types savoir si le système de contrats d'assurance peuvent répondre à ces besoins, le cas échéant,~~

~~(d)(b) quelle formation les agents doivent suivre avant de se livrer à vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est fiable lorsque~~

~~l'AGG de palier 1 délègue à un AGG de palier 2 ou de palier 3 des activités qui nécessitent un permis d'agent concernant l'assurance de l'assureur, y compris la formation requise concernant chaque contrat d'assurance que l'agent peut faire souscrire ou sur lequel il peut donner des conseils, le présent article,~~

~~(e) comment être clair, précis et non trompeur dans le cadre de la sollicitation et de la négociation de l'assurance de l'assureur et des conseils concernant celle-ci,~~

~~(f) et toutes les règles de droit applicables sur les assurances qui sont pertinentes pour leurs fonctions et comment s'y conformer,~~

~~(v) les agents associés à l'assureur se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,~~

~~(c) et soit~~

~~(i) l'assureur est convaincu que le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est raisonnablement fiable à ces fins,~~

~~(ii) lorsque l'assureur sait, ou doit raisonnablement savoir, que le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 n'est pas raisonnablement fiable à une telle fin, il prend une mesure appropriée rapidement et efficacement pour combler les lacunes.~~

~~12(3) Un assureur ne peut pas déléguer ses activités en vertu du paragraphe 12 à un AGG de palier 2 ou, concernant de l'assurance individuelle, à un AGG de palier 3.~~

~~L'article 12 établit les responsabilités~~

~~(vi) les agents associés à l'assureur continuent à comprendre l'information décrite à l'alinéa (iv) tant qu'ils sont associés à l'assureur et qu'ils suivent la formation continue appropriée,~~

~~(vii) 1(1) et toute la formation que l'assureur offre à ses agents associés et agents éventuels est claire, exacte et non trompeuse.~~

~~14(4) 12(4) Le paragraphe 14(1) établit la responsabilité des assureurs au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.~~

### **1513 Formation des agents – Agent général gestionnaire – Normes d'exercice Agents généraux gestionnaires**

13(1) ~~Chaque agent général-gestionnaire~~ Chaque AGG de palier 1 qui offre de la formation à des agents ou à des agents éventuels a la responsabilité de mettre en œuvre et de maintenir un processus raisonnablement conçu pour atteindre ce qui suit :

(i) toute la formation que l'AGG de palier 1 assure à propos de l'assurance individuelle est claire, exacte, pas trompeuse et cohérente avec les résultats visés dans la présente règle,

(ii) l'AGG de palier 1, sur demande de chaque assureur ou, si l'assureur et l'AGG de palier 1 ont convenu du délai des notifications, lorsqu'un tel accord l'exige, notifie l'assureur des changements apportés au matériel de formation de cet assureur décrit à l'alinéa 12(1)(i) par :

(a) l'AGG de palier 1,

(b) l'AGG de palier 2 associé à cet AGG de palier 1,

(c) ou l'AGG de palier 3 associé à cet AGG de palier 1,

si l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 associé utilise ou a l'intention d'utiliser le matériel de formation modifié pour former des agents ou des agents éventuels,

(iii) lorsqu'un assureur a délégué à l'AGG de palier 1 la fourniture du matériel de formation, tout le matériel de formation pertinent relatif à l'assurance individuelle est fourni aux AGG de palier 2, de palier 3, aux agents et aux agents éventuels associés à l'AGG de palier 1.

13(2) Un AGG de palier 1 auquel un assureur délègue des activités concernant la formation d'agents ou d'agents éventuels doit mettre en œuvre et maintenir un processus conçu raisonnablement pour s'assurer que l'AGG de palier 1 accomplit ces activités conformément à :

(i) l'entente entre l'assureur et l'AGG de palier 1,

(ii) des instructions que donne l'assureur à l'AGG de palier 1 concernant ces activités,

(iii) toutes les règles de droit applicables sur les assurances.

~~15(1)13(3)~~ Chaque AGG de palier 1 qui offre de la formation à des agents ou à des agents éventuels a la responsabilité de mettre en œuvre et de maintenir un processus ~~de formation~~ raisonnablement conçu pour atteindre ~~les résultats suivants~~ ce qui suit :

~~(i) toute la formation que l'agent général gestionnaire offre est claire, exacte, non trompeuse et~~

~~(a) cohérente avec les résultats visés dans la présente règle,~~

~~(b) dans la mesure où l'agent général gestionnaire en a convenu, atteindre les résultats que les assureurs doivent atteindre concernant la formation dans le cadre de la présente règle,~~

~~(ii)(i)~~ les agents associés à l'AGG de palier 1 comprennent les produits qu'ils seront autorisés à vendre, et la manière de les expliquer de manière exacte, y compris au moins ce qui suit concernant chaque produit :

~~(a) les principales caractéristiques,~~

~~(b) les coûts,~~

~~(c) les conditions, les dispositions et les exclusions;~~

~~(iii) les agents et les agents éventuels associés à l'agent général gestionnaire comprennent quelles activités nécessitent un permis d'agent et les étapes qu'ils doivent suivre avant de pouvoir se livrer à de telles activités,~~

~~(iv) avant que l'agent général gestionnaire dispense une formation aux agents ou aux agents éventuels qui a trait à une assurance d'un assureur particulier,~~

~~(a) l'agent général gestionnaire transmet la formation proposée à l'assureur pour qu'il l'examine,~~

~~(v)(ii)~~ et l'assureur examine la formation et confirme qu'elle est claire, exacte, non trompeuse et conforme à l'AGG de palier 1 comprennent leurs obligations au titre de toutes les règles de droit applicables sur les assurances,

(vi)(iii) l'AGG de palier 1, à la demande de chaque assureur, lui fournit les rapports et l'information relatifs à la formation pertinente de tous les agents et agents éventuels associés à l'AGG de palier 1.

13(4) Un AGG de palier 1 peut déléguer à un AGG de palier 2 ou de palier 3 les activités visées à l'article 13 si le système de formation de l'AGG de palier 1 est conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées seront exécutées conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les responsabilités de l'AGG de palier 1 au titre du présent article.

13(5) Un AGG de palier 2 auquel un AGG de palier 1 ou un autre AGG de palier 2 délègue des fonctions concernant la formation d'agents ou d'agents éventuels doit mettre en œuvre et maintenir un processus conçu raisonnablement pour atteindre ce qui suit :

(i) toute la formation que l'AGG de palier 2 assure à propos de l'assurance individuelle est claire, exacte, pas trompeuse et cohérente avec les résultats visés dans la présente règle,

(ii) l'AGG de palier 2 notifie l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 qui délègue des changements apportés au matériel de formation de cet assureur décrit à l'alinéa 12(1)(i) par :

(a) l'AGG de palier 2,

(b) un autre AGG de palier 2 associé à cet AGG de palier 2,

(c) ou l'AGG de palier 3 associé à cet AGG de palier 2,

si l'AGG de palier 2 ou un autre AGG de palier 2 associé utilise ou a l'intention d'utiliser le matériel de formation modifié pour former des agents ou des agents éventuels,

(iii) lorsqu'un AGG de palier 1 a délégué à l'AGG de palier 2 la fourniture du matériel de formation, tout le matériel de formation pertinent relatif à l'assurance individuelle est fourni aux AGG de palier 2, de palier 3, aux agents et aux agents éventuels associés à l'AGG de palier 2;

13(6) Il est entendu que l'AGG de palier 2 remet la notification décrite à l'alinéa 13(5)(ii) :

(i) lors de la délégation de la demande de l'AGG de palier 1 ou de palier 2,

(ii) et lorsque l'AGG de palier 2 et l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 qui délègue ont convenu d'un délai pour la notification, lorsqu'un tel accord l'exige,

13(7) un AGG de palier 2 auquel un AGG de palier 1 ou un autre AGG de palier 2 délègue des activités concernant la formation d'agents ou d'agents éventuels doit mettre en œuvre et maintenir un processus conçu raisonnablement pour s'assurer que :

(i) l'AGG de palier 2 effectue ces activités conformément à :

(a) l'accord entre l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 qui délègue et l'AGG de palier 2 délégué,

(b) des instructions que donne l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 qui délègue à l'AGG de palier 2 délégué concernant ces activités,

(c) toutes les règles de droit applicables sur les assurances.

(ii) les résultats ci-dessous seront atteints, dans la mesure où leur poursuite a été déléguée à l'AGG de palier 2 :

(a) les agents associés à l'AGG de palier 2 comprennent les produits qu'ils seront autorisés à vendre, et la manière de les expliquer de manière exacte, y compris au moins ce qui suit concernant chaque produit :

(i) les principales caractéristiques,

(ii) les coûts,

(iii) les conditions, les dispositions et les exclusions;

(b) les agents et les agents éventuels associés à l'AGG de palier 2 comprennent leurs obligations au titre de toutes les règles de droit applicables sur les assurances,

(c) l'AGG de palier 2, à la demande de chaque AGG de palier 1 ou AGG de palier 2 qui délègue, fournit à cette entité les rapports et l'information relatifs à la formation pertinente de tous les agents et agents éventuels associés à l'AGG de palier 2.

13(8) Lorsqu'un AGG de palier 1 ou un AGG de palier 2 délègue des activités visées à l'article 13 à un AGG de palier 2, celui-ci peut déléguer seulement ces activités à un autre AGG de palier 2 ou de palier 3 si le processus de formation de l'AGG de palier 2 qui délègue ces activités est conçu raisonnablement pour s'assurer que ces activités sont conçues raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées seront exécutées conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les responsabilités de l'AGG de palier 1 et des AGG de palier 2 au titre du présent article 13.

13(9) Un AGG de palier 3 auquel un AGG de palier 1 ou un AGG de palier 2 délègue des activités de formation d'agents ou d'agents éventuels concernant l'assurance individuelle doit les accomplir conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les obligations de l'AGG de palier 1 ou de l'AGG de palier 2 au titre de l'article 13 concernant ces agents et agents éventuels.

13(10) Chaque AGG de palier 1, de palier 2 et de palier 3 doit, sur demande, fournir des rapports et partager de l'information concernant la formation sur l'assurance individuelle des agents et des agents éventuels qui leur sont associés avec :

(i) les assureurs dont les agents ou agents éventuels sont autorisés à vendre les produits d'assurance individuelle par l'intermédiaire de cet AGG de palier 1, de palier 2 ou de palier 3,

(ii) s'il y a lieu, un autre AGG de palier 1 ou de palier 2 qui est associé avec des agents ou des agents éventuels par l'intermédiaire de cet AGG de palier 1, de palier 2 ou de palier 3.

(vii) 13(11) Le processus de formation d'un agent général gestionnaire comprennent : requis par l'article 13 doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats prévus au paragraphe 13 concernant la taille, la complexité, les opérations et le profil de risque :

(a) comment être clair, précis et non trompeur dans le cadre de la sollicitation et de la négociation de l'assurance et des conseils concernant celle-ci,

(b)(i) et quelle formation l'agent général gestionnaire dispensera, le cas échéant, que les et de son recours à des sous-agents doivent suivre avant de se livrer à des activités qui nécessitent un permis d'agent concernant l'assurance de chaque assureur associé, y compris la

~~formation requise concernant chaque contrat généraux gestionnaires pour la distribution d'assurance que l'agent peut faire souscrire ou sur lequel il peut donner des conseils individuelle,~~

~~(ii) Le paragraphe 15(1) de sous-agents généraux gestionnaires et d'agents associés à l'agent général gestionnaire.~~

~~15(2)~~13(12) L'article 13 énonce les normes d'exercice prescrites en vertu du paragraphe 407.4 (6) de la Loi.

#### **1614 Obligations des agents**

~~14(1) Chaque agent et agent éventuel associé à un ou à plusieurs agents généraux gestionnaires s'assurent qu'ils n'agissent pas à titre d'agents en ce qui concerne l'assurance individuelle à moins :~~

~~(i) d'être titulaires d'un permis d'agent de l'Autorité;~~

~~(ii) si l'agent ou l'agent éventuel est un particulier, qu'il ait suivi toute la formation pertinente requise en vertu de la présente règle,~~

~~(iii) que l'agent ou l'agent éventuel soit autorisé par l'assureur concerné à vendre l'assurance pertinente, que l'accord soit ou non documenté dans une entente écrite.~~

~~16(1) Chaque agent associé à un assureur doit, avant de se livrer à des activités qui nécessitent un permis d'agent concernant l'assurance de cet assureur, suivre toute la formation que l'assureur doit dispenser au titre de la présente règle, communiquée à l'agent conformément au sous-alinéa 14(3)(iv)(d), y compris la formation qu'un agent général gestionnaire fournira, communiquée à l'agent conformément au sous-alinéa 15(1)(iv)(b).~~

~~16(2) Chaque agent doit éviter ou gérer convenablement les conflits entre les intérêts des agents et ceux d'un assuré, d'un assuré éventuel ou d'un autre membre du public dans le cadre du recrutement d'agents ou d'agents éventuels par l'agent pour le compte d'un ou à un agent général gestionnaire afin que ces conflits d'intérêts ne poussent pas, directement ou indirectement, une personne raisonnable à prendre une mesure ou une décision concernant l'assurance qui ne serait pas recommandée par un agent en l'absence de ce conflit d'intérêts.~~

~~16(3) Chaque agent associé à un assureur doit, à la sur demande de celui-ci, l'assureur ou de l'agent général gestionnaire, fournir rapidement à~~

~~l'assureur une preuve qu'il s'est conformé à toutes les règles de droit applicables sur les assurances concernant l'assurance de l'assureur que l'agent est autorisé à faire souscrire ou à solliciter, y compris~~

~~14(2) sans délai l'information ou la documentation que l'assureur demande aux fins d'évaluer les documents pertinents pour :~~

~~(i) évaluer si l'agent est apte à exercer les activités d'agent,~~

~~(ii) — une preuve que l'agent a suivi la formation requise,~~

~~(iii)(ii) des dossiers concernant l'assurance de l'assureur, y compris des fichiers relatifs à des assurés particuliers qui ont souscrit l'assurance s'acquitte de ses obligations au titre de l'assureur et à des assurés éventuels qui ont envisagé de souscrire l'assurance de l'assureur. la présente règle,~~

~~16(4) Chaque agent associé à un agent que l'agent général gestionnaire doit, à la demandes s'acquitte de ses obligations d'établir et de maintenir un système de celui-ci, lui fournir rapidement une preuve qu'il s'est conformé à toutes les règles vérification de droit applicables sur les assurances concernant l'assurance de l'assureur que l'agent est autorisé à faire souscrire ou à solliciter :~~

~~(i) — dans le cadre de l'emploi de l'agent auprès de l'agent général gestionnaire,~~

~~(ii) — la conformité en vertu d'un contrat conclu avec l'agent général gestionnaire,~~

~~(iii) — ou que l'agent général gestionnaire a autrement autorisé l'agent à faire souscrire ou à solliciter.~~

~~16(5) Pour plus de clarté, l'information qu'un agent doit fournir au titre du paragraphe 16(4) comprend :~~

~~(i)(iii) l'information ou 407.4 (7) de la documentation que l'agent général gestionnaire demande aux fins d'évaluer si l'agent est apte à exercer les activités d'agent. Loi.~~

~~(ii) — une preuve que l'agent a suivi la formation requise,~~

- (iii) ~~et des dossiers concernant l'assurance que l'agent est autorisé à faire souscrire ou à solliciter, comme décrit au paragraphe 16(4), y compris des fichiers relatifs à des assurés qui ont souscrit l'assurance et à des assurés éventuels qui ont envisagé de souscrire l'assurance.~~

~~16(6)~~14(3) L'article ~~16~~14 établit les responsabilités des agents au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

## 15 Assureurs – Système de vérification de la conformité

### ~~17 Obligations de déclaration~~

~~17(1) Chaque agent général gestionnaire associé à un assureur doit, à la demande de celui-ci, lui fournir rapidement une preuve que lui-même, les sous-agents généraux gestionnaires ou les agents associés se sont conformés à toutes les règles de droit applicables sur les assurances concernant l'assurance de l'assureur souscrite ou sollicitée par l'intermédiaire de l'agent général gestionnaire.~~

15(1) Le système de vérification de la conformité de l'assureur requis par l'article 407.10 de la Loi doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats visés à l'article 407.10 de la Loi et du présent article, concernant la taille, la complexité, les opérations et le profil de risque :

de

~~(i) Chaque assureur doit, à la demande d'un agent général gestionnaire qui lui est associé, lui fournir sans délai une preuve que les agents associés à l'assureur et de son recours à des agents généraux gestionnaires pour la distribution de son assurance individuelle,~~

~~(ii) d'agents généraux gestionnaires, de sous-agents généraux gestionnaires et d'agents associés à l'assureur.~~

15(2) Chaque assureur doit avoir un système raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :

(i) les agents associés à l'assureur se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances.

~~(ii) par l'intermédiaire de l'agent général gestionnaire se sont conformés les agents associés à l'assureur sont surveillés en permanence afin que l'assureur puisse déterminer si un agent est inapte,~~

(iii) si l'assureur a des motifs raisonnables de croire qu'un agent qui agit au nom de l'assureur n'est pas apte à exercer les activités d'un agent, l'assureur signale cette inaptitude au directeur général et rectifie l'inaptitude rapidement et efficacement.

15(3) Chaque assureur associé à des agents qui sont autorisés à vendre de l'assurance individuelle de l'assureur doit avoir un système conçu raisonnablement pour atteindre les résultats suivants :

(i) les données concernant la conduite des agents associés à l'assureur sont surveillées en permanence afin de déceler les habitudes qui peuvent indiquer le non-respect potentiel d'une règle de droit sur les assurances applicable,

(ii) les données ou les tendances qui suggèrent une non-conformité potentielle à une règle de droit applicable sur les assurances font l'objet d'une enquête pour déceler un non-respect réel,

(iii) lorsque l'enquête permet de déterminer qu'un agent n'a pas respecté une règle de droit applicable sur les assurances et que ce non-respect a conduit, ou est raisonnablement susceptible de conduire, à un préjudice pour les consommateurs, le non-respect est rectifié rapidement et efficacement.

15(4) Si un assureur est associé à un ou à plusieurs AGG de palier 1, le système de vérification de la conformité de l'assureur requis par l'article 407.10 de la Loi doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats ci-dessous concernant l'assurance individuelle :

17(2)(i) les AGG de palier 1 se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances ~~concernant l'assurance de l'assureur souscrite ou sollicitée par l'intermédiaire de l'agent général gestionnaire.~~

(ii) avant de conclure une entente avec une personne physique ou morale pour qu'elle agisse à titre d'AGG de palier 1, l'assureur détermine s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne physique ou morale n'est pas apte à exercer les activités d'un agent général gestionnaire,

(iii) les AGG de palier 1 associés à l'assureur sont surveillés en permanence afin que l'assureur puisse déterminer si un AGG de palier 1 est inapte ou sans permis,

(iv) si l'assureur a des motifs raisonnables de croire qu'un AGG de palier 1 n'est pas apte à exercer les activités d'un agent général gestionnaire, l'assureur signale cette inaptitude au directeur général et la rectifie rapidement et efficacement.

15(5) Un assureur, sur demande d'un AGG de palier 1 qui lui est associé, lui fournit les rapports et l'information qui sont pertinents pour qu'il puisse s'acquitter de son obligation d'établir et de maintenir un système de vérification de la conformité en vertu du paragraphe 407.4 (7) de la Loi.

15(6) Le système de vérification de la conformité ~~Chaque sous de la conformité requis par l'article 407.10 de la Loi doit comprendre un plan de continuité du service à la clientèle qui protège les clients lorsqu'un agent général gestionnaire associé à l'assureur ne remplit plus ce rôle.~~

15(7) Le plan de continuité du service à la clientèle exigé au paragraphe 15(6) est raisonnablement conçu pour garantir que toutes les personnes qui recevaient auparavant des services de la part d'agents associés à un agent général gestionnaire ~~associé à un agent général gestionnaire doit, à la demande de celui-ci, lui fournir rapidement une preuve que les sous-agents généraux gestionnaires ou les agents associés à l'agent général gestionnaire par l'intermédiaire du sous-agent général gestionnaire se sont conformés à toutes les décrit dans ce paragraphe continueront à recevoir des services de la part d'agents qui sont supervisés ou contrôlés de manière adéquate dans le cadre d'un système de vérification de la conformité conforme à l'ensemble des règles de droit applicables sur les assurances~~ ~~concernant.~~

15(8) Un assureur peut déléguer des activités en vertu des paragraphes 15(2) et 15(3) à un AGG de palier 1 si :

(i) le système de l'assureur décrit à l'article 407.10 de la Loi :

(a) est conçu raisonnablement pour confirmer si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est conforme au paragraphe 16(9).

(b) s'il y a lieu, comprend une évaluation de la question de savoir si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est fiable lorsque l'AGG de palier 1 délègue à un AGG de palier 2 ou de palier 3 des activités concernant le présent article,

(c) et soit

(i) l'assureur est convaincu que le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est raisonnablement fiable à ces fins,

(ii) lorsque l'assureur sait, ou doit raisonnablement savoir, que le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 n'est pas raisonnablement fiable à une telle fin, il prend une mesure appropriée rapidement et efficacement pour combler les lacunes.

15(9) Un assureur ne peut pas déléguer d'activités concernant l'article 15 à un AGG de palier 1, autrement que de la façon prévue au paragraphe 15(8).

15(10) Un assureur ne peut pas déléguer ses activités concernant l'article 15 à un AGG de palier 2 ou, concernant de l'assurance souscrite ou sollicitée par l'intermédiaire de l'agent général gestionnaire individuelle, à un AGG de palier 3.

15(11) Les obligations contenues aux paragraphes 15(2) et 15(3) sont prescrites en vertu de la disposition 20.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

## 16 Agents généraux gestionnaires – Système de vérification de la conformité **Chaque agent**

16(1) Le système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi doit, à la demande d'un sous-agent être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats visés au paragraphe 407.4 (7) de la Loi et au présent article, concernant la taille, la complexité, les opérations et le profil de risque :

(i) de l'agent général gestionnaire qui lui est associé, lui fournir sans délai une preuve que les et de son recours à des sous-agents généraux gestionnaires pour la distribution d'assurance individuelle,

(ii) de sous-agents généraux gestionnaires et d'agents associés à l'agent général gestionnaire par l'intermédiaire du sous-agent général gestionnaire.

16(2) Le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :

- (i) les agents associés à l'AGG de palier 1 se ~~sont conformés~~conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (ii) les agents associés à l'AGG de palier 1 sont surveillés en permanence afin que l'AGG de palier 1 puisse déterminer si un agent est inapte,
- (iii) si l'AGG de palier 1 a des motifs raisonnables de croire qu'un agent qui agit au nom de l'agent général gestionnaire n'est pas apte à exercer les activités d'un agent, l'AGG de palier 1 signale cette inaptitude au directeur général et la rectifie rapidement et efficacement.

16(3) Le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants concernant l'assurance ~~souscrite ou sollicitée~~individuelle :

- (i) les données concernant la conduite des agents associés à l'agent général gestionnaire sont surveillées en permanence afin de déceler les habitudes qui peuvent indiquer le non-respect potentiel d'une règle de droit sur les assurances applicable,
- (ii) les données ou les tendances qui suggèrent une non-conformité potentielle à une règle de droit applicable sur les assurances font l'objet d'une enquête pour déceler un non-respect réel,
- (iii) lorsque l'enquête permet de déterminer qu'un agent n'a pas respecté une règle de droit applicable sur les assurances et que ce non-respect a conduit, ou est raisonnablement susceptible de conduire, à un préjudice pour les consommateurs, le non-respect est rectifié rapidement et efficacement.

16(4) Le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants concernant l'assurance individuelle :

- (i) les AGG de palier 2 et de palier 3 associés à cet agent général gestionnaire se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (ii) les AGG de palier 2 et de palier 3 associés à cet AGG de palier 1 sont surveillés en permanence afin que l'AGG de palier 1 puisse déterminer si un AGG de palier 2 ou de palier 3 est inapte ou sans permis,

(iii) si l'AGG de palier 1 a des motifs raisonnables de croire qu'un AGG de palier 2 ou de palier 3 n'est pas apte à exercer les activités d'un agent général gestionnaire, l'agent général gestionnaire signale cette inaptitude au directeur général et la rectifie rapidement et efficacement.

16(5) Un AGG de palier 1, sur demande d'un assureur qui lui est associé, lui fournit les rapports et l'information qui sont pertinents pour que l'assureur puisse s'acquitter de son obligation d'établir et de maintenir un système de vérification de la conformité en vertu de l'article 407.10 de la Loi.

16(6) Un AGG de palier 2 ou de palier 3, sur demande d'un AGG de palier 1 qui lui est associé, lui fournit les rapports et l'information qui sont pertinents pour que l'AGG de palier 1 ou l'assureur puisse s'acquitter de son obligation d'établir et de maintenir un système de vérification de la conformité en vertu du paragraphe 407.10 (7) de la Loi.

16(7) Le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi comprend un plan de continuité du service à la clientèle pour les clients qui achètent de l'assurance individuelle par l'intermédiaire d'un AGG de palier 2 ou de palier 3 associé à cet AGG de palier 1 une fois que l'AGG de palier 2 ou de palier 3 ne remplit plus ce rôle.

16(8) Le plan de continuité du service à la clientèle exigé l'intermédiaire du sous-~~au~~ paragraphe 16(7) est raisonnablement conçu pour garantir que toutes les personnes qui recevaient auparavant des services de la part d'agents associés à un AGG de palier 2 ou de palier 3 décrit dans ce paragraphe continueront à recevoir des services de la part d'agents qui sont supervisés ou contrôlés de manière adéquate dans le cadre d'un système de vérification de la conformité conforme à l'ensemble des règles de droit applicables sur les assurances.

16(9) Un AGG de palier 1 auquel un assureur délègue des activités concernant une activité autorisée doit mettre en œuvre et maintenir un processus conçu raisonnablement pour s'assurer que l'AGG de palier 1 accomplit ces activités conformément à :

(i) l'entente entre l'assureur et l'AGG de palier 1,

(ii) des instructions que donne l'assureur à l'AGG de palier 1 concernant ces activités,

(iii) toutes les règles de droit applicables sur les assurances.

16(10) Un agent général gestionnaire ne peut pas déléguer d'activités concernant ses responsabilités au titre de l'article 16.

## 17 Rapports

17(1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, tout agent général gestionnaire remet au directeur général une déclaration annuelle pour l'exercice précédent sous une forme qu'approuve le directeur général.

17(4)17(2) Lorsqu'un AGG de palier 1 ou de palier 2 n'a plus de représentant de la conformité désigné qui satisfait les exigences de la Loi et de la présente règle, cet agent général gestionnaire doit, dans les cinq (5) jours ouvrables :

(i) notifier le directeur général par écrit de ce fait,

(ii) nommer un nouveau représentant de la conformité désigné qui satisfait les critères prévus à l'article 7 ou, si ce n'est pas possible dans le délai alloué, nommer un administrateur ou un dirigeant de l'agent général gestionnaire, pour exercer les responsabilités d'un représentant de la conformité désigné conformément à la Loi et à la présente règle dans l'intervalle,

(iii) lorsque l'agent général gestionnaire nomme un représentant provisoire comme décrit au point (ii), il informe le directeur général par écrit de la manière dont il prévoit remplacer le représentant de la conformité désigné,

(iv) notifier le directeur général par écrit une fois que le nouveau représentant de la conformité désigné est en place.

17(3) Un agent général gestionnaire donne de l'information mise à jour par écrit au directeur général si l'un des changements ci-dessous survient :

(i) l'agent général gestionnaire modifie son adresse postale en Ontario,

(ii) l'agent général gestionnaire modifie son adresse électronique, son numéro de téléphone ou de télécopieur,

(iii) si l'agent général gestionnaire est une personne morale, celle-ci modifie un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants,

(iv) si l'agent général gestionnaire est une société en nom collectif, celle-ci modifie un ou plusieurs de ses associés.

17(4) L'agent général gestionnaire donne au directeur général l'information visée au paragraphe 17(3) dans les cinq (5) jours ouvrables après le jour où a lieu le changement pertinent.

~~17(5) Les L'article 17 établit les responsabilités des assureurs et des agents généraux gestionnaires au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.~~

17(5) obligations de rapport du présent article sont prescrites au titre du paragraphe 407.4 (5) de la Loi et s'ajoutent à l'obligation de rendre compte prévue au paragraphe 407.4 (12) de la Loi.

## 18 Dispositions de transition

18(1) Malgré le paragraphe 407.3 (1) de la Loi :

(i) une personne ou une entité qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire peut exercer des activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire pour un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie en Ontario jusqu'à la date limite de la demande de permis,

(ii) une personne ou une entité qui

(a) a présenté une demande de permis d'agent général gestionnaire conformément à l'article 407.5 de la Loi,

(b) a désigné un représentant de la conformité conformément aux paragraphes 407.4 (13) et (14) de la Loi,

(c) et se conforme à l'article ~~78~~ de la présente règle [assurance-~~et cautionnement~~],

peut exercer des activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire pour un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie en Ontario jusqu'à la première des dates suivantes :

(d) la date de fin de la transition,

(e) la date à laquelle l'auteur de la demande retire la demande,

(f) ou la date à laquelle le directeur général de l'Autorité refuse de délivrer le permis à l'auteur de la demande,

(iii) ~~et un particulier qui est un employé d'une personne ou d'une entité, ou qui est un associé dans~~ par une société en nom collectif ~~qui est, ou un associé de celle-ci,~~ une personne physique ou ~~une entité morale~~ qui est autorisée à exercer les activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu de l'alinéa ~~(#)18(1)(ii)~~ peut continuer à exercer l'activité consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire dans le cours de cet emploi ou de cette société en nom collectif tant que la personne ou l'entité décrite à l'alinéa ~~(#)18(1)(ii)~~ est autorisée à le faire.

18(2) Jusqu'à la date de fin de la transition, le directeur général de l'Autorité peut révoquer un permis d'agent général gestionnaire qui a été délivré mais n'est pas encore en vigueur :

- (i) pour l'une des raisons pour lesquelles le directeur général de l'Autorité peut révoquer un permis au titre de l'article 407.7 de la Loi,
- (ii) conformément au processus de révocation d'un tel permis en vertu de l'article 407.9 de la Loi, avec les modifications nécessaires,

et aux fins du sous-alinéa ~~18(1)(ii)(f)~~ 18(1)(ii)(f), une telle révocation est considérée comme un refus de délivrer un permis.

18(3) Jusqu'à la date de fin de la transition, l'auteur d'une demande de permis d'agent général gestionnaire peut retirer sa demande pour un permis d'agent général gestionnaire qui a déjà été délivré, mais qui n'est pas encore entré en vigueur, conformément aux processus en vertu de la Loi pour renoncer à un permis d'agent général gestionnaire, avec les modifications nécessaires.

18(4) Malgré l'article 401 de la Loi, une personne ou une entité qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire et se fait connaître publiquement comme agent général gestionnaire ou comme travaillant dans les assurances comme décrit dans cet article n'est pas coupable d'une infraction au titre de cet article si la personne ou l'entité est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).

18(5) Malgré le paragraphe 403 (2) de la Loi, un assureur, un dirigeant, un employé ou un agent de cet assureur, ou un courtier peut payer ou accorder ou convenir de payer ou d'accorder une rétribution ou une autre chose de valeur

à une personne ou à une entité pour agir ou offrir d'agir en qualité d'agent général gestionnaire, si, à cette date, la personne ou l'entité n'était pas un agent général gestionnaire si la personne ou l'entité, à cette date, est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).

18(6) Malgré le paragraphe 407.3 (2) de la Loi, un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie peut conclure une convention avec une personne ou une entité pour qu'elle agisse en qualité d'agent général gestionnaire malgré le fait que cette personne ou entité ne soit pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire si elle est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).

18(7) Malgré le paragraphe 407.12 de la Loi, un assureur n'a pas besoin de remettre un avis au directeur général de l'Autorité concernant la conclusion, la modification ou la résiliation d'une convention d'agent général gestionnaire avant la date de fin de la transition.

18(8) Malgré l'article 407.13 de la Loi, une personne qui agit en qualité d'agent général gestionnaire en Ontario sans le permis requis par la présente partie ne commet pas une infraction au titre de cet article si la personne est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe ~~18(1)~~ 18(1).

18(9) Les dispositions ci-dessous de la présente règle prennent effet à l'entrée en vigueur de la règle :

(i) les paragraphes ~~4(1)1(1)~~ et ~~4(2)1(3)~~ [définitions];

~~(ii)~~ les paragraphes 1(3), 1(4) et 1(5) le paragraphe 1(2) [qui explique quelles obligations s'appliquent à une entité qui est un AGG de palier 1 et un AGG de palier 2 dans différentes situations]

~~(ii)~~(iii) les paragraphes 1(4), 1(5) et 1(6) [qui donnent des explications pour les situations où les assureurs, les agents généraux gestionnaires, les sous-agents généraux gestionnaires et les agents sont associés les uns aux autres],

~~(iii)~~(iv) l'alinéa ~~4(6)(i)~~1(7)(i) [les obligations au titre de la présente règle s'appliquent aux personnes non titulaires de permis se livrant à une activité autorisée d'AGG],

~~(iv)~~(v) l'alinéa ~~4(6)(ii)~~1(7)(ii) [les obligations des agents généraux gestionnaires s'appliquent également aux sous-agents généraux gestionnaires],

~~(v)~~(vi) le paragraphe ~~4(7)~~1(8) [une personne qui supervise, forme ou surveille des agents éventuels agit en qualité d'agent général gestionnaire en vertu de la Loi],

~~(vi)~~ — le paragraphe ~~4(8)~~ [utilisation du terme « important »],

(vii) ~~le paragraphe 4(9)~~1(9) [utilisation de l'expression « information suffisante »],

~~(viii)~~ l'article ~~22~~ [responsabilité des activités déléguées],

~~(viii)~~(ix) l'article ~~3~~ [application de la règle],

~~(ix)~~(x) l'article ~~34~~ [critères d'admissibilité à l'obtention de permis],

~~(x)~~(xi) l'article ~~45~~ [aptitude à l'obtention de permis],

~~(xi)~~(xii) l'article ~~56~~ [expiration et renouvellement du permis].

18(10) Malgré l'article ~~34~~ et l'alinéa ~~18(9)(ix)~~18(9)(x) de la présente règle, l'auteur d'une demande peut demander un permis avant la date limite de la demande de permis s'il n'a pas mis en œuvre un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article ~~916~~ mais qu'il :

- (i) a conçu et documenté un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article ~~916~~,
- (ii) et atteste que le système de vérification de la conformité sera en vigueur d'ici la date de fin de la transition.

18(11) Malgré l'article ~~34~~ et l'alinéa ~~18(9)(ix)~~18(9)(x) de la présente règle, le directeur général de l'Autorité peut délivrer un permis avant la date de fin de la transition à l'auteur d'une demande qui n'a pas mis en œuvre un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article ~~916~~ si l'auteur de la demande :

- (i) a conçu et documenté un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article ~~916~~,

- (ii) et atteste que le système de vérification de la conformité sera en vigueur d'ici la date de fin de la transition.

18(12) Les dispositions ci-dessous de la présente règle prennent effet à la date limite de demande de permis :

- (i) l'article 67 [représentant de la conformité désigné],
- (ii) et l'article 78 [assurance ~~et cautionnement~~],
- (iii) ~~les paragraphes 10(3) et 10(4) [facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation du système de vérification de la conformité et des divers systèmes et processus d'un agent général gestionnaire].~~

18(13) Malgré le paragraphe ~~18(12)~~18(12) de la présente règle, l'auteur d'une demande de permis d'agent général gestionnaire doit se conformer aux articles ~~6 et 7 et aux paragraphes 10(3)~~7 et ~~10(4)~~8 de la présente règle au plus tard à la date à laquelle il présente sa demande au directeur général ~~de l'Autorité~~, même si la demande est présentée avant la date limite de demande de permis.

18(14) Toutes les autres dispositions de la présente règle prennent effet à la date de fin de la transition.

## 19 Entrée en vigueur

19(1) La présente règle entre en vigueur à la date la plus tardive entre la date de l'entrée en vigueur de la partie XIV.1 de la Loi et la date tombant 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.

**Annexe C – Texte de la règle révisée sur les AGG d’assurance-vie et d’assurance  
contre la maladie [2025-001]  
Agents généraux gestionnaires d’assurance-vie et d’assurance contre la maladie  
(version propre)**

**AGENTS GÉNÉRAUX GESTIONNAIRES  
D'ASSURANCE-VIE ET D'ASSURANCE CONTRE LA MALADIE**

**AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS**

**RÈGLE 2025-001**

**ASSURANCE-VIE ET ASSURANCE CONTRE LA MALADIE – AGENTS GÉNÉRAUX  
GESTIONNAIRES D'ASSURANCE**

1	Interprétation .....	2
2	Responsabilité des activités déléguées.....	8
3	Demandes .....	8
4	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Critères d’admissibilité .....	9
5	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Aptitude .....	10
6	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Expiration et renouvellement.....	11
7	Agents généraux gestionnaires – Désignation des représentants de la conformité .....	11
8	Agents généraux gestionnaires – Assurance .....	12
9	Recrutement d’agents – Agents généraux gestionnaires – Normes d’exercice .....	13
10	Présélection – Assureurs.....	14
11	Présélection – Agents généraux gestionnaires – Normes d’exercice .....	15
12	Formation des agents – Assureurs.....	18
13	Formation des agents – Agents généraux gestionnaires.....	20
14	Obligations des agents .....	24
15	Assureurs – Système de vérification de la conformité .....	25
16	Agents généraux gestionnaires – Système de vérification de la conformité.....	28
17	Rapports.....	30
18	Dispositions de transition .....	32
19	Entrée en vigueur.....	36

## 1 Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

- (i) « Loi » La *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans sa version modifiée;
- (ii) « règlement sur les agents » Le Règlement de l'Ontario 347/04 Agents, dans sa version modifiée;
- (iii) « toutes les règles de droit applicables sur les assurances » La Loi, les règlements pris en application de la Loi, les règles de l'Autorité et les conditions imposées à tout permis d'assurance délivré en vertu de la Loi « une règle de droit applicable sur les assurances » Une disposition ou une exigence qui se trouve dans ce qui précède;
- (iv) « toutes les règles de droit applicables » Toutes les règles de droit qui s'appliquent aux activités en question, y compris toutes les règles de droit applicables sur les assurances;
- (v) « représentant de la conformité désigné » Le particulier désigné par un agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 407.4 (13) de la Loi;
- (vi) « date de fin de la transition » La date qui tombe vingt-quatre (24) mois après l'entrée en vigueur de la présente règle;
- (vii) « date limite de demande de permis » La date qui tombe six (6) mois avant la date de fin de la transition;
- (viii) « permis d'agent général gestionnaire » Un permis délivré en vertu de la partie XIV.1 de la Loi;
- (ix) « activités autorisées d'AGG » :
  - (a) Les activités réglementées énumérées à l'article 407.2 de la Loi,
  - (b) et la supervision, la formation ou la surveillance des activités des agents éventuelset « une activité autorisée d'AGG » L'une de ces activités;
- (x) « AGG de palier 1 » Un agent général gestionnaire qui :

- (a) facilite la vente d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie en se livrant aux activités ci-dessous ou en se présentant comme tel :
    - (i) le recrutement d'agents ou d'agents éventuels qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,
    - (ii) la présélection d'agents ou d'agents éventuels, qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle, pour confirmer que l'agent est apte à exercer les activités d'agent,
    - (iii) la formation d'agents ou d'agents éventuels qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,
    - (iv) la supervision ou la surveillance des activités d'agents qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,
  - (b) se livre à ces activités, ou se présente comme tel, en vertu d'une entente entre cet agent général gestionnaire et un assureur,
- (xi) « AGG de palier 2 » Un agent général gestionnaire qui :
- (a) n'est pas un AGG de palier 1,
  - (b) facilite la vente d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie en se livrant aux activités ci-dessous ou en se présentant comme tel, conformément à une entente avec un autre agent général gestionnaire :
    - (i) le recrutement d'agents ou d'agents éventuels qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,
    - (ii) la présélection d'agents ou d'agents éventuels, qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle, pour confirmer que l'agent est apte à exercer les activités d'agent,
    - (iii) la formation d'agents ou d'agents éventuels qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,
    - (iv) la supervision ou la surveillance des activités d'agents qui sont ou seront autorisés à vendre de l'assurance individuelle,

- (xii) « AGG de palier 3 » Un agent général gestionnaire qui n'est ni un AGG de palier 1 ni un AGG de palier 2.
- 1(2) Si une entité est à la fois un AGG de palier 1 et de palier 2 en ce qui concerne différents assureurs, ou différents produits d'assurance, ou les deux, l'entité doit :
- (i) respecter les dispositions de la présente règle qui s'appliquent aux AGG de palier 1 concernant l'assureur ou les produits d'assurance à l'égard desquels l'entité est un AGG de palier 1,
  - (ii) respecter les dispositions de la présente règle qui s'appliquent aux AGG de palier 2 concernant l'assureur ou les produits d'assurance à l'égard desquels l'entité est un AGG de palier 2,
- 1(3) Outre le paragraphe 1(1), si un terme ou une expression employé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition vaut pour l'application de la présente règle.
- 1(4) Dans la présente règle :
- (i) un assureur est associé à un agent général gestionnaire si l'assureur et l'agent général gestionnaire conviennent que l'agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance devant être émise par l'assureur, ou à l'égard des agents éventuels, que l'assureur et l'agent général gestionnaire consignent ou non cette entente dans une convention écrite,
  - (ii) un assureur est associé à un sous-agent général gestionnaire si un agent général gestionnaire associé à l'assureur et le sous-agent général gestionnaire conviennent que le sous-agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance devant être émise par l'assureur, ou à l'égard des agents éventuels, que l'agent général gestionnaire et le sous-agent général gestionnaire consignent ou non cette entente dans une convention écrite,
  - (iii) et pour plus de clarté, l'agent général gestionnaire visé à l'alinéa 1(4)(ii) peut lui-même être un sous-agent général gestionnaire à l'égard de l'assureur, ce qui signifie que l'assureur est associé à tous les sous-agents généraux gestionnaires à tout niveau de la chaîne de

distribution qui sont directement ou indirectement autorisés par l'assureur à se livrer à une activité autorisée d'AGG concernant les produits d'assurance de l'assureur.

1(5) Dans la présente règle :

- (i) Un agent général gestionnaire est associé à un sous-agent général gestionnaire si :
  - (a) le sous-agent général gestionnaire et l'agent général gestionnaire conviennent que le sous-agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance, ou à l'égard des agents éventuels,
  - (b) ou le sous-agent général gestionnaire convient avec un autre sous-agent général gestionnaire déjà associé à un agent général gestionnaire que le nouveau sous-agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance, ou à l'égard des agents éventuels,que l'agent général gestionnaire et le sous-agent général gestionnaire visés au sous-alinéa 1(5)(i)(a) ou les sous-agents généraux gestionnaires visés au sous-alinéa 1(5)(i)(b) documentent ou non ces ententes par des conventions écrites.
- (ii) Pour plus de clarté, aucun des sous-agents généraux gestionnaires mentionnés au sous-alinéa 1(5)(i)(b) n'a besoin d'avoir conclu une convention directement avec l'agent général gestionnaire pour être associé à celui-ci, ce qui signifie que l'agent général gestionnaire est associé à tous les sous-agents généraux gestionnaires à tous les niveaux de la chaîne de distribution qu'il autorise, directement ou indirectement, à exercer une activité autorisée d'AGG.

1(6) Dans la présente règle :

- (i) Un agent général gestionnaire est associé à un agent si l'agent général gestionnaire, ou un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire :
  - (a) emploie l'agent,

(b) conclut un contrat avec l'agent,

(c) ou sinon autorise l'agent, expressément ou autrement,

à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance, que l'entente visée aux sous-alinéas 1(6)(i)(a), 1(6)(i)(b) ou 1(6)(i)(c) soit consignée ou non dans une convention écrite.

(ii) Un agent général gestionnaire est associé à un agent éventuel si l'agent général gestionnaire ou un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire :

(a) emploie l'agent éventuel,

(b) ou conclut un contrat avec l'agent éventuel,

pour que l'agent éventuel travaille en vue de devenir un agent titulaire de permis associé à l'agent général gestionnaire.

(iii) Un assureur est associé à un agent si :

(a) l'agent est associé à un agent général gestionnaire qui est associé à l'assureur,

(b) et l'agent est autorisé à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance qui sera émise par cet assureur.

(iv) Un assureur est associé à un agent éventuel si :

(a) l'agent éventuel est associé à un agent général gestionnaire qui est associé à l'assureur,

(b) et l'agent éventuel travaille pour obtenir le permis d'agent avec l'objectif de devenir un agent associé à cet assureur.

1(7) Dans la présente règle :

(i) Les obligations qui s'appliquent à un agent général gestionnaire s'appliquent également à une entité qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire, mais qui se livre à une activité autorisée d'AGG, ce qui est contraire au paragraphe 407.3 (1) de la Loi.

- (ii) Lorsque la présente règle mentionne un agent général gestionnaire associé à l'assureur, la mention comprend les sous-agents généraux gestionnaires associés à l'assureur.
- 1(8) Une personne ou une entité agit en qualité d'agent général gestionnaire en Ontario lorsque, conformément à une convention, la personne ou l'entité facilite la souscription d'assurance en se livrant, ou en se présentant comme se livrant, aux activités ci-dessous, qui sont prescrites aux fins de la disposition 8 de l'article 407.2 de la Loi : la supervision, la formation ou la surveillance des activités des agents éventuels.
- 1(9) Dans la présente règle, l'« information suffisante » pour évaluer si une personne est apte pour être titulaire d'un permis d'agent comprend :
- (i) de l'information qui ferait croire à un assureur agissant raisonnablement que la personne :
    - (a) est de bonne moralité et a bonne réputation, y compris de l'information au sujet :
      - (i) du comportement passé de la personne,
      - (ii) de ses antécédents professionnels ou commerciaux,
      - (iii) l'historique des accusations ou des condamnations au criminel,
      - (iv) l'historique des enquêtes réglementaires ou des mesures d'application de la loi,
    - (b) fera preuve d'un bon jugement professionnel dans l'exercice de ses activités en qualité d'agent, y compris l'information décrite au sous-alinéa (a),
    - (c) possède les connaissances requises pour exercer les activités d'agent en conformité avec toutes les règles de droit applicables, y compris, lorsque la personne est un particulier, une preuve qu'elle a suivi la formation requise en vertu des articles 4 et 14 du règlement sur les agents et de la présente règle,
    - (d) exercera ses activités conformément à toutes les règles de droit applicables,

- (e) est autrement admissible à être titulaire d'un permis en qualité d'agent, comme décrit dans le règlement sur les agents,
- (ii) des motifs raisonnables de croire que l'information décrite à l'alinéa (i) est exacte.

## **2 Responsabilité des activités déléguées**

- 2(1) Lorsqu'un agent général gestionnaire délègue des responsabilités ou des activités concernant ses obligations au titre d'une règle de droit sur les assurances applicable, cette délégation ne le libère pas de ses obligations au titre d'une règle de droit applicable sur les assurances.
- 2(2) Lorsqu'un assureur délègue des responsabilités ou des activités concernant ses obligations au titre d'une règle de droit sur les assurances applicable, cette délégation ne le libère pas de ses obligations au titre d'une règle de droit sur les assurances applicable.

## **3 Demandes**

- 3(1) La présente règle s'applique :
  - (i) aux assureurs qui doivent être titulaires d'un permis de la catégorie d'assurance-vie,
  - (ii) à l'assurance-vie et à l'assurance contre les accidents et la maladie que ces assureurs ont émise ou doivent émettre; dans la présente règle, une telle assurance est appelée l'« assurance »,
  - (iii) aux agents généraux gestionnaires titulaires de permis en vertu de la partie XIV.1 de la Loi, qui se livrent à une activité autorisée d'AGG concernant cette assurance pour le compte d'un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire la catégorie d'assurance-vie,
  - (iv) aux entités qui ne sont pas titulaires d'un permis d'agent général gestionnaire, mais qui se livrent à une activité autorisée d'AGG concernant cette assurance pour le compte d'un tel assureur, ce qui est contraire au paragraphe 407.3 (1) de la Loi,
  - (v) aux particuliers qui agissent en qualité de représentant de la conformité désigné de l'agent général gestionnaire,
  - (vi) aux agents et aux agents éventuels qui sont

- (a) employés par un agent général gestionnaire ou une entité,
- (b) sous contrat avec un agent général gestionnaire ou une entité,
- (c) ou sinon autorisés par un agent général gestionnaire ou une entité décrite à l'alinéa 3(1)(iv)

pour faire souscrire ou solliciter une telle assurance que cet assureur doit émettre.

#### **4 Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Critères d'admissibilité**

4(1) Voici les exigences pour que l'auteur d'une demande se voie délivrer un permis d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi :

- (i) l'auteur de la demande est apte à exercer les activités d'agent général gestionnaire décrites à l'article 5 de la présente règle,
- (ii) l'auteur de la demande désigne un particulier pour être le représentant de la conformité désigné de l'auteur de la demande, qui répond aux critères prévus aux paragraphes 407 (13) et (14) de la Loi, y compris les exigences au titre de la règle 7 de la présente règle et fournit des renseignements sur ce particulier dans la demande de permis,
- (iii) l'auteur de la demande a un système de vérification de la conformité qui respecte les exigences des paragraphes 407.4 (7), (8) et (9) de la Loi, y compris les exigences de l'article 16 de la présente règle, et le particulier qui doit être désigné comme représentant de la conformité désigné de l'auteur de la demande atteste que le système de vérification de la conformité de l'auteur de la demande répond à ces exigences,
- (iv) l'auteur de la demande fournit une preuve, sous une forme qu'approuve le directeur général, qu'il a une assurance qui répond aux exigences de l'article 8 de la présente règle,
- (v) l'auteur de la demande a une adresse postale en Ontario qui n'est pas une case postale et qui se prête à la signification par courrier recommandé.

- 4(2) Les particuliers peuvent seulement se livrer à des activités autorisées d'AGG au nom d'un agent général gestionnaire s'ils sont employés par un agent général gestionnaire qui est titulaire du permis pertinent, ou si le particulier est un associé dans une société en nom collectif qui détient un tel permis.

## 5 Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Aptitude

- 5(1) Lorsqu'il détermine si l'auteur d'une demande n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire, en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi, le directeur général peut également tenir compte des circonstances suivantes :

- (i) compte tenu de la conduite passée de l'auteur de la demande, ou de celle des entités et des particuliers ci-dessous, il existe des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des activités suivantes, qui est exécutée par l'auteur de la demande ou pour son compte, ne sera pas conformément à la loi ou avec intégrité et honnêteté :
  - (a) le représentant de la conformité désigné de l'auteur de la demande, ou un représentant de la conformité désigné proposé,
  - (b) si l'auteur de la demande est une personne morale, chaque administrateur et dirigeant de celle-ci,
  - (c) si l'auteur de la demande est une société en nom collectif, chaque associé de celle-ci,
- (ii) l'auteur de la demande ou une autre des personnes visées à l'alinéa (i) a fait une fausse déclaration ou fourni des renseignements faux ou trompeurs au directeur général de l'Autorité, y compris à l'égard de la demande de permis ou en réponse à une demande de renseignements du directeur général de l'Autorité.

- 5(2) Lorsqu'il détermine si l'auteur d'une demande n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire, en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi, le directeur général de l'Autorité peut également tenir compte des circonstances suivantes :

- (i) compte tenu de la conduite passée des entités et des particuliers ci-dessous, il existe des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des activités suivantes, qui est exécutée par l'auteur de la demande ou pour son compte, ne le sera pas conformément à la loi ou avec intégrité et honnêteté :

- (a) un employé, un agent ou un sous-traitant de l'auteur de la demande,
- (b) un sous-agent général gestionnaire associé ou un sous-agent général gestionnaire associé proposé de l'auteur de la demande,
- (c) une personne ou une entité qui peut, de l'avis du directeur général de l'Autorité :
  - (i) avoir un intérêt bénéficiaire, soit directement soit indirectement, dans l'auteur de la demande ou son activité,
  - (ii) contrôler l'auteur de la demande, directement ou indirectement,
  - (iii) ou fournir un financement, directement ou indirectement, à l'auteur de la demande,
- (ii) et une personne ou une entité visée à l'alinéa 5(2)(i) a fait une fausse déclaration ou fourni des renseignements faux ou trompeurs au directeur général de l'Autorité, y compris à l'égard de la demande de permis ou en réponse à une demande de renseignements du directeur général de l'Autorité.

## **6 Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Expiration et renouvellement**

- 6(1) Le permis d'un agent général gestionnaire expire à la date prévue sur le permis, le cas échéant.
- 6(2) Si aucune date d'expiration n'est indiquée sur le permis d'agent général gestionnaire, il expire au second anniversaire de la date de son entrée en vigueur.
- 6(3) Une demande de renouvellement de permis est faite de la même manière qu'une première demande de permis.

## **7 Agents généraux gestionnaires – Désignation des représentants de la conformité**

- 7(1) Voici les fonctions d'un représentant de la conformité désigné d'un AGG de palier 1 et d'un AGG de palier 2 en vertu du paragraphe 407.4 (13) de la Loi :

- (i) superviser, mettre en œuvre, surveiller et mettre à jour périodiquement le système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi, y compris les obligations liées au système de vérification de la conformité indiquées plus loin dans la présente règle,
  - (ii) s'assurer que l'agent général gestionnaire prend des mesures raisonnables pour traiter les infractions à une règle de droit applicable sur les assurances de l'AGG ou d'un sous-agent général gestionnaire ou d'un agent associé à cet AGG,
  - (iii) et agir honnêtement et avec intégrité concernant l'exécution des fonctions du représentant de la conformité désigné.
- 7(2) Aux fins du paragraphe 407.4 (14) de la Loi, un particulier peut agir en qualité de représentant de la conformité désigné d'un AGG de palier 1 ou de palier 2 seulement s'il satisfait les critères suivants :
- (i) le particulier a les connaissances, l'expérience, le caractère, les ressources et le pouvoir, et il est sinon capable d'exercer les fonctions de manière appropriée énumérées au paragraphe 7(1),
  - (ii) le particulier comprend toutes les responsabilités réglementaires associées aux exigences pour être titulaire de permis et exercer les activités d'agent et d'agent général gestionnaire en vertu d'une règle de droit applicable sur les assurances.
- 7(3) Aux fins du paragraphe 407.4 (14) de la Loi, un particulier est admissible à agir à titre de représentant de la conformité désigné d'un AGG de palier 3 sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas ses fonctions de représentant de la conformité désigné conformément à toutes les lois applicables ou avec intégrité et honnêteté.

## **8 Agents généraux gestionnaires – Assurance**

- 8(1) Un agent général gestionnaire maintient une assurance de la responsabilité civile générale et une assurance responsabilité civile professionnelle, selon une formule approuvée par le directeur général, assorties d'un montant qui n'est pas inférieur à ce qui est raisonnable, compte tenu de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque
- (i) de l'agent général gestionnaire,

- (ii) des sous-agents généraux gestionnaires associés relevant de l'agent général gestionnaire, s'il y a lieu,
- (iii) et des agents associés à l'agent gestionnaire.

## **9 Recrutement d'agents – Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice**

- 9(1) Un AGG de palier 1 et un AGG de palier 2 qui recrutent des agents ou des agents éventuels pour vendre de l'assurance individuelle doivent mettre en œuvre et maintenir un processus de recrutement conçu raisonnablement pour s'assurer que si l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 devient associé à des agents ou à des agents éventuels :
- (i) les agents et agents éventuels n'agiront pas comme des agents tant qu'ils ne seront pas titulaires d'un permis d'agent, qu'ils ne seront pas formés comme l'exige le paragraphe 14(1)(ii) et autorisés à agir pour le ou les assureurs concernés,
  - (ii) il existe des motifs raisonnables de croire que les agents et les agents éventuels exerceront leurs activités conformément à toutes les règles de droit applicables.
- 9(2) Chaque AGG de palier 2 qui recrute des agents ou des agents éventuels pour vendre de l'assurance individuelle doivent mettre en œuvre et maintenir un processus de recrutement conçu raisonnablement pour s'assurer que l'AGG de palier 2 remettra sur demande à l'AGG de palier 1 concerné les renseignements et les rapports dont celui-ci a besoin pour s'acquitter des ses obligations au titre du paragraphe 9(1) concernant ces agents éventuels.
- 9(3) Le processus de recrutement d'un agent général gestionnaire requis par l'article 9 doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats prévus au paragraphe pertinent concernant la taille, la complexité, les opérations et le profil de risque :
- (i) de l'agent général gestionnaire et de son recours à des sous-agents généraux gestionnaires pour la distribution d'assurance individuelle,
  - (ii) de sous-agents généraux gestionnaires et d'agents associés à l'agent général gestionnaire.
- 9(4) L'article 9 énonce les normes d'exercice prescrites en vertu du paragraphe 407.4 (6) de la Loi.

## 10 Présélection – Assureurs

10(1) Il incombe à chaque assureur associé à un AGG de palier 1 ou de palier 2 de mettre en œuvre et de maintenir un processus raisonnablement conçu pour s'assurer qu'aucun agent ou agent éventuel associé à l'assureur ne se livre à des activités relatives à l'assurance de l'assureur qui nécessitent un permis d'agent tant que :

- (i) si l'assureur est requis de parrainer le permis de la personne en vertu du règlement sur les agents :
  - (a) l'assureur n'a pas examiné l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent,
  - (b) l'assureur n'a pas conclu que la personne est apte à cet égard,
- (ii) si l'assureur n'est pas requis de parrainer le permis de la personne en vertu du règlement sur les agents : conformément au règlement sur les agents, soit :
  - (a) l'assureur a terminé les étapes précisées à l'alinéa 10(1)(i),
  - (b) soit l'assureur a délégué les activités indiquées à l'alinéa 10(1)(i) à un AGG de palier 1 et l'AGG de palier 1 a :
    - (i) examiné l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent,
    - (ii) a conclu que la personne est apte à cet égard.

10(2) Un assureur peut déléguer des activités à un AGG de palier 1 concernant la présélection, sauf les fonctions de l'assureur concernant les agents parrainés en vertu de l'alinéa 10(1)(i), et peut s'appuyer aux fins de cet article sur l'information que fournit l'AGG de palier 1 si :

- (i) le processus de l'assureur décrit au paragraphe 10(1) :
  - (a) est conçu raisonnablement pour confirmer si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées sont accomplies conformément à :
    - (i) l'entente entre l'assureur et l'AGG de palier 1,

- (ii) des instructions que donne l'assureur à l'AGG de palier 1 concernant ces activités,
  - (iii) toutes les lois applicables,
- (b) est conçu raisonnablement pour s'assurer que l'information que l'assureur reçoit de l'AGG de palier 1 et sur laquelle il s'appuie concernant cette délégation est exacte et suffisamment complète à cet égard,
- (c) comprend une évaluation de la question de savoir si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est fiable lorsque l'AGG de palier 1 délègue à un AGG de palier 2 ou de palier 3 des activités concernant le présent article, s'il y a lieu,
- (d) et que
- (i) l'assureur est convaincu que le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est raisonnablement fiable aux fins prévues aux alinéas (a) et (b), même lorsque des activités sont également déléguées comme décrit à l'alinéa (c),
  - (ii) lorsque l'assureur sait, ou doit raisonnablement savoir, que le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 n'est pas raisonnablement fiable à une telle fin, il prend une mesure appropriée rapidement et efficacement pour combler les lacunes.

10(3) Un assureur ne peut pas déléguer ses activités en vertu du paragraphe 10(1) à un AGG de palier 2 ou, concernant de l'assurance individuelle, à un AGG de palier 3.

10(4) L'article 10 établit les responsabilités des assureurs au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

## **11 Présélection – Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice**

11(1) Un AGG de palier 1 auquel un assureur délègue des activités concernant la présélection d'agents ou d'agents éventuels doit mettre en œuvre et maintenir un processus de présélection conçu raisonnablement pour s'assurer que :

- (i) si l'AGG de palier 1 devient associé à des agents ou à des agents éventuels :
    - (a) les agents ou agents éventuels n'agiront pas à titre d'agents tant que l'assureur concerné ou, si l'assureur a délégué cette activité à l'AGG de palier 1 en vertu du paragraphe 10(2), l'AGG de palier 1 a :
      - (i) examiné l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent,
      - (ii) a conclu que la personne est apte à cet égard,
    - (ii) l'AGG de palier 1 effectue ces activités conformément à toutes les règles de droit applicables,
    - (iii) si l'assureur délègue à l'AGG de palier 1 l'activité de faire une recommandation à l'assureur sur la question de savoir si une personne est apte pour exercer les activités d'agent :
      - (a) l'AGG de palier 1 fait cette recommandation seulement après qu'il a examiné de l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent et conclu que la personne est apte,
      - (b) fait seulement une recommandation cohérente avec les conclusions de l'AGG de palier 1.
- 11(2) Un AGG de palier 1 ne délègue pas à un AGG de palier 2 ou de palier 3 l'activité de décider si une personne est apte pour exercer des activités à titre d'agent ou pour faire une recommandation sur l'aptitude de la personne.
- 11(3) Un AGG de palier 1 peut déléguer à un AGG de palier 2 ou de palier 3 les activités concernant la collecte de renseignements sur l'aptitude d'une personne pour exercer les activités d'agent seulement si le système de présélection de l'AGG de palier 1 est conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées seront exécutées conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les responsabilités de l'AGG de palier 1 au titre du présent article.
- 11(4) Un AGG de palier 2 auquel un AGG de palier 1 délègue des activités concernant la présélection d'agents ou d'agents éventuels doit mettre en

œuvre et maintenir un processus de présélection conçu raisonnablement pour s'assurer que :

- (i) si l'AGG de palier 2 devient associé à des agents ou à des agents éventuels :
  - (a) les agents ou agents éventuels n'agiront pas à titre d'agents tant que l'assureur concerné ou, si l'assureur a délégué cette activité à l'AGG de palier 1 en vertu du paragraphe 10(2), l'AGG de palier 1 a :
    - (i) examiné l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent,
    - (ii) a conclu que la personne est apte à cet égard,
- (ii) l'AGG de palier 2 effectue les activités déléguées conformément à toutes les règles de droit applicables.

11(5) Lorsqu'un AGG de palier 1 délègue des activités concernant l'article 11 à un AGG de palier 2, celui-ci peut déléguer seulement ces activités à un autre AGG de palier 2 ou de palier 3 si le processus de présélection de l'AGG de palier 2 qui délègue est conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées seront exécutées conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les responsabilités de l'AGG de palier 1 et celles de l'AGG de palier 2 qui délègue en vertu du présent article.

11(6) Un AGG de palier 2 ou de palier 3 auquel un AGG de palier 1 a délégué des activités de présélection d'agents ou d'agents éventuels doit les accomplir conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les obligations de l'AGG de palier 1 et, s'il y a lieu, de l'AGG de palier 2 qui délègue au titre de l'article 11 concernant ces agents et agents éventuels.

11(7) Chaque AGG de palier 1, de palier 2 et de palier 3 doit, sur demande, fournir des rapports et partager de l'information concernant l'aptitude des agents et des agents éventuels qui leur sont associés avec :

- (i) les assureurs dont les agents ou agents éventuels sont autorisés à vendre les produits par l'intermédiaire de cet AGG de palier 1, de palier 2 ou de palier 3,

- (ii) s'il y a lieu, les AGG de palier 1, de palier 2 ou de palier 3 qui sont associés avec des agents ou des agents éventuels par l'intermédiaire de cet AGG de palier 1, de palier 2 ou de palier 3.
- 11(8) Le processus de présélection d'un agent général gestionnaire requis par l'article 11 doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats prévus au paragraphe 11 concernant la taille, la complexité, les opérations et le profil de risque :
- (i) de l'agent général gestionnaire et de son recours à des sous-agents généraux gestionnaires pour la distribution d'assurance individuelle,
  - (ii) de sous-agents généraux gestionnaires et d'agents associés à l'agent général gestionnaire.
- 11(9) L'article 11 énonce les normes d'exercice prescrites en vertu du paragraphe 407.4 (6) de la Loi.

## **12 Formation des agents – Assureurs**

- 12(1) Chaque assureur qui est associé à un AGG de palier 1 ou de palier 2 doit mettre en œuvre et maintenir un processus conçu raisonnablement pour atteindre ce qui suit :
- (i) l'assureur crée du matériel de formation sur sa propre assurance individuelle; qui est clair, exact et non trompeur, qui aborde au moins ce qui suit pour chaque produit :
    - (a) les principales caractéristiques,
    - (b) les coûts,
    - (c) les conditions, les dispositions et les exclusions;
  - (ii) l'assureur fournit le matériel visé au sous-alinéa 12(1)(i) à l'AGG de palier 1 avec lequel il est associé et le met à la disposition :
    - (a) des AGG de palier 2 qui lui sont associés,
    - (b) des AGG de palier 3 associés aux agents autorisés à vendre l'assurance individuelle de l'assureur,

- (c) des agents que l'assureur autorise à vendre son assurance individuelle,
- (iii) les agents associés à l'assureur reçoivent et suivent la formation pour permettre aux agents de comprendre :
  - (a) les obligations des agents au titre de l'assurance applicable, la loi, y compris leurs obligations concernant la formation continue,
  - (b) les produits qu'ils seront autorisés à vendre, et la manière de les expliquer de manière exacte, y compris au moins ce qui suit concernant chaque produit :
    - (i) les principales caractéristiques,
    - (ii) les coûts,
    - (iii) les conditions, les dispositions et les exclusions.

12(2) Un assureur peut déléguer des activités concernant ses responsabilités au titre des sous-alinéas 12(1)(ii)(a), 12(1)(ii)(b), 12(1)(ii)(c) et 12(1)(iii) à un AGG de palier 1 si

- (i) le processus de l'assureur décrit au paragraphe 12(1) :
  - (a) est conçu raisonnablement pour confirmer si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées sont accomplies conformément à :
    - (i) l'entente entre l'assureur et l'AGG de palier 1,
    - (ii) des instructions que donne l'assureur à l'AGG de palier 1 concernant ces activités,
    - (iii) toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
  - (b) s'il y a lieu, comprend une évaluation de la question de savoir si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est fiable lorsque l'AGG de palier 1 délègue à un AGG de palier 2 ou de palier 3 des activités concernant le présent article,
- (c) et soit

- (i) l'assureur est convaincu que le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est raisonnablement fiable à ces fins,
- (ii) lorsque l'assureur sait, ou doit raisonnablement savoir, que le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 n'est pas raisonnablement fiable à une telle fin, il prend une mesure appropriée rapidement et efficacement pour combler les lacunes.

12(3) Un assureur ne peut pas déléguer ses activités en vertu du paragraphe 12 à un AGG de palier 2 ou, concernant de l'assurance individuelle, à un AGG de palier 3.

12(4) L'article 12 établit les responsabilités des assureurs au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

### **13 Formation des agents – Agents généraux gestionnaires**

13(1) Chaque AGG de palier 1 qui offre de la formation à des agents ou à des agents éventuels a la responsabilité de mettre en œuvre et de maintenir un processus raisonnablement conçu pour atteindre ce qui suit :

- (i) toute la formation que l'AGG de palier 1 assure à propos de l'assurance individuelle est claire, exacte, pas trompeuse et cohérente avec les résultats visés dans la présente règle,
- (ii) l'AGG de palier 1, sur demande de chaque assureur ou, si l'assureur et l'AGG de palier 1 ont convenu du délai des notifications, lorsqu'un tel accord l'exige, notifie l'assureur des changements apportés au matériel de formation de cet assureur décrit à l'alinéa 12(1)(i) par :

(a) l'AGG de palier 1,

(b) l'AGG de palier 2 associé à cet AGG de palier 1,

(c) ou l'AGG de palier 3 associé à cet AGG de palier 1,

si l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 associé utilise ou a l'intention d'utiliser le matériel de formation modifié pour former des agents ou des agents éventuels,

- (iii) lorsqu'un assureur a délégué à l'AGG de palier 1 la fourniture du matériel de formation, tout le matériel de formation pertinent relatif à l'assurance individuelle est fourni aux AGG de palier 2, de palier 3, aux agents et aux agents éventuels associés à l'AGG de palier 1.
- 13(2) Un AGG de palier 1 auquel un assureur délègue des activités concernant la formation d'agents ou d'agents éventuels doit mettre en œuvre et maintenir un processus conçu raisonnablement pour s'assurer que l'AGG de palier 1 accomplit ces activités conformément à :
- (i) l'entente entre l'assureur et l'AGG de palier 1,
  - (ii) des instructions que donne l'assureur à l'AGG de palier 1 concernant ces activités,
  - (iii) toutes les règles de droit applicables sur les assurances.
- 13(3) Chaque AGG de palier 1 qui offre de la formation à des agents ou à des agents éventuels a la responsabilité de mettre en œuvre et de maintenir un processus raisonnablement conçu pour atteindre ce qui suit :
- (i) les agents associés à l'AGG de palier 1 comprennent les produits qu'ils seront autorisés à vendre, et la manière de les expliquer de manière exacte, y compris au moins ce qui suit concernant chaque produit :
    - (a) les principales caractéristiques,
    - (b) les coûts,
    - (c) les conditions, les dispositions et les exclusions;
  - (ii) les agents et les agents éventuels associés à l'AGG de palier 1 comprennent leurs obligations au titre de toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
  - (iii) l'AGG de palier 1, à la demande de chaque assureur, lui fournit les rapports et l'information relatifs à la formation pertinente de tous les agents et agents éventuels associés à l'AGG de palier 1.
- 13(4) Un AGG de palier 1 peut déléguer à un AGG de palier 2 ou de palier 3 les activités visées à l'article 13 si le système de formation de l'AGG de palier 1 est conçu raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées seront

exécutées conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les responsabilités de l'AGG de palier 1 au titre du présent article.

- 13(5) Un AGG de palier 2 auquel un AGG de palier 1 ou un autre AGG de palier 2 délègue des fonctions concernant la formation d'agents ou d'agents éventuels doit mettre en œuvre et maintenir un processus conçu raisonnablement pour atteindre ce qui suit :
- (i) toute la formation que l'AGG de palier 2 assure à propos de l'assurance individuelle est claire, exacte, pas trompeuse et cohérente avec les résultats visés dans la présente règle,
  - (ii) l'AGG de palier 2 notifie l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 qui délègue des changements apportés au matériel de formation de cet assureur décrit à l'alinéa 12(1)(i) par :
    - (a) l'AGG de palier 2,
    - (b) un autre AGG de palier 2 associé à cet AGG de palier 2,
    - (c) ou l'AGG de palier 3 associé à cet AGG de palier 2,si l'AGG de palier 2 ou un autre AGG de palier 2 associé utilise ou a l'intention d'utiliser le matériel de formation modifié pour former des agents ou des agents éventuels,
  - (iii) lorsqu'un AGG de palier 1 a délégué à l'AGG de palier 2 la fourniture du matériel de formation, tout le matériel de formation pertinent relatif à l'assurance individuelle est fourni aux AGG de palier 2, de palier 3, aux agents et aux agents éventuels associés à l'AGG de palier 2;
- 13(6) Il est entendu que l'AGG de palier 2 remet la notification décrite à l'alinéa 13(5)(ii) :
- (i) lors de la délégation de la demande de l'AGG de palier 1 ou de palier 2,
  - (ii) et lorsque l'AGG de palier 2 et l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 qui délègue ont convenu d'un délai pour la notification, lorsqu'un tel accord l'exige,
- 13(7) un AGG de palier 2 auquel un AGG de palier 1 ou un autre AGG de palier 2 délègue des activités concernant la formation d'agents ou d'agents éventuels

doit mettre en œuvre et maintenir un processus conçu raisonnablement pour s'assurer que :

- (i) l'AGG de palier 2 effectue ces activités conformément à :
  - (a) l'accord entre l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 qui délègue et l'AGG de palier 2 délégué,
  - (b) des instructions que donne l'AGG de palier 1 ou l'AGG de palier 2 qui délègue à l'AGG de palier 2 délégué concernant ces activités,
  - (c) toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (ii) les résultats ci-dessous seront atteints, dans la mesure où leur poursuite a été déléguée à l'AGG de palier 2 :
  - (a) les agents associés à l'AGG de palier 2 comprennent les produits qu'ils seront autorisés à vendre, et la manière de les expliquer de manière exacte, y compris au moins ce qui suit concernant chaque produit :
    - (i) les principales caractéristiques,
    - (ii) les coûts,
    - (iii) les conditions, les dispositions et les exclusions;
  - (b) les agents et les agents éventuels associés à l'AGG de palier 2 comprennent leurs obligations au titre de toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
  - (c) l'AGG de palier 2, à la demande de chaque AGG de palier 1 ou AGG de palier 2 qui délègue, fournit à cette entité les rapports et l'information relatifs à la formation pertinente de tous les agents et agents éventuels associés à l'AGG de palier 2.

13(8) Lorsqu'un AGG de palier 1 ou un AGG de palier 2 délègue des activités visées à l'article 13 à un AGG de palier 2, celui-ci peut déléguer seulement ces activités à un autre AGG de palier 2 ou de palier 3 si le processus de formation de l'AGG de palier 2 qui délègue ces activités est conçu raisonnablement pour s'assurer que ces activités sont conçues raisonnablement pour s'assurer que les activités déléguées seront exécutées conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris

les responsabilités de l'AGG de palier 1 et des AGG de palier 2 au titre du présent article 13.

13(9) Un AGG de palier 3 auquel un AGG de palier 1 ou un AGG de palier 2 délègue des activités de formation d'agents ou d'agents éventuels concernant l'assurance individuelle doit les accomplir conformément aux règles de droit applicables sur les assurances, y compris les obligations de l'AGG de palier 1 ou de l'AGG de palier 2 au titre de l'article 13 concernant ces agents et agents éventuels.

13(10) Chaque AGG de palier 1, de palier 2 et de palier 3 doit, sur demande, fournir des rapports et partager de l'information concernant la formation sur l'assurance individuelle des agents et des agents éventuels qui leur sont associés avec :

- (i) les assureurs dont les agents ou agents éventuels sont autorisés à vendre les produits d'assurance individuelle par l'intermédiaire de cet AGG de palier 1, de palier 2 ou de palier 3,
- (ii) s'il y a lieu, un autre AGG de palier 1 ou de palier 2 qui est associé avec des agents ou des agents éventuels par l'intermédiaire de cet AGG de palier 1, de palier 2 ou de palier 3.

13(11) Le processus de formation d'un agent général gestionnaire requis par l'article 13 doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats prévus au paragraphe 13 concernant la taille, la complexité, les opérations et le profil de risque :

- (i) de l'agent général gestionnaire et de son recours à des sous-agents généraux gestionnaires pour la distribution d'assurance individuelle,
- (ii) de sous-agents généraux gestionnaires et d'agents associés à l'agent général gestionnaire.

13(12) L'article 13 énonce les normes d'exercice prescrites en vertu du paragraphe 407.4 (6) de la Loi.

## **14 Obligations des agents**

14(1) Chaque agent et agent éventuel associé à un ou à plusieurs agents généraux gestionnaires s'assurent qu'ils n'agissent pas à titre d'agents en ce qui concerne l'assurance individuelle à moins :

- (i) d'être titulaires d'un permis d'agent de l'Autorité,;
  - (ii) si l'agent ou l'agent éventuel est un particulier, qu'il ait suivi toute la formation pertinente requise en vertu de la présente règle,
  - (iii) que l'agent ou l'agent éventuel soit autorisé par l'assureur concerné à vendre l'assurance pertinente, que l'accord soit ou non documenté dans une entente écrite.
- 14(2) Chaque agent associé à un assureur ou à un agent général gestionnaire doit, sur demande de l'assureur ou de l'agent général gestionnaire, fournir sans délai l'information ou les documents pertinents pour :
- (i) évaluer si l'agent est apte à exercer les activités d'agent,
  - (ii) que l'assureur s'acquitte de ses obligations au titre de la présente règle,
  - (iii) que l'agent général gestionnaire s'acquitte de ses obligations d'établir et de maintenir un système de vérification de la conformité en vertu du paragraphe 407.4 (7) de la Loi.
- 14(3) L'article 14 établit les responsabilités des agents au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

## **15 Assureurs – Système de vérification de la conformité**

- 15(1) Le système de vérification de la conformité de l'assureur requis par l'article 407.10 de la Loi doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats visés à l'article 407.10 de la Loi et du présent article, concernant la taille, la complexité, les opérations et le profil de risque :
- (i) de l'assureur et de son recours à des agents généraux gestionnaires pour la distribution de son assurance individuelle,
  - (ii) d'agents généraux gestionnaires, de sous-agents généraux gestionnaires et d'agents associés à l'assureur.
- 15(2) Chaque assureur doit avoir un système raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :
- (i) les agents associés à l'assureur se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,

- (ii) les agents associés à l'assureur sont surveillés en permanence afin que l'assureur puisse déterminer si un agent est inapte,
- (iii) si l'assureur a des motifs raisonnables de croire qu'un agent qui agit au nom de l'assureur n'est pas apte à exercer les activités d'un agent, l'assureur signale cette inaptitude au directeur général et rectifie l'inaptitude rapidement et efficacement.

15(3) Chaque assureur associé à des agents qui sont autorisés à vendre de l'assurance individuelle de l'assureur doit avoir un système conçu raisonnablement pour atteindre les résultats suivants :

- (i) les données concernant la conduite des agents associés à l'assureur sont surveillées en permanence afin de déceler les habitudes qui peuvent indiquer le non-respect potentiel d'une règle de droit sur les assurances applicable,
- (ii) les données ou les tendances qui suggèrent une non-conformité potentielle à une règle de droit applicable sur les assurances font l'objet d'une enquête pour déceler un non-respect réel,
- (iii) lorsque l'enquête permet de déterminer qu'un agent n'a pas respecté une règle de droit applicable sur les assurances et que ce non-respect a conduit, ou est raisonnablement susceptible de conduire, à un préjudice pour les consommateurs, le non-respect est rectifié rapidement et efficacement.

15(4) Si un assureur est associé à un ou à plusieurs AGG de palier 1, le système de vérification de la conformité de l'assureur requis par l'article 407.10 de la Loi doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats ci-dessous concernant l'assurance individuelle :

- (i) les AGG de palier 1 se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (ii) avant de conclure une entente avec une personne physique ou morale pour qu'elle agisse à titre d'AGG de palier 1, l'assureur détermine s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne physique ou morale n'est pas apte à exercer les activités d'un agent général gestionnaire,

- (iii) les AGG de palier 1 associés à l'assureur sont surveillés en permanence afin que l'assureur puisse déterminer si un AGG de palier 1 est inapte ou sans permis,
  - (iv) si l'assureur a des motifs raisonnables de croire qu'un AGG de palier 1 n'est pas apte à exercer les activités d'un agent général gestionnaire, l'assureur signale cette inaptitude au directeur général et la rectifie rapidement et efficacement.
- 15(5) Un assureur, sur demande d'un AGG de palier 1 qui lui est associé, lui fournit les rapports et l'information qui sont pertinents pour qu'il puisse s'acquitter de son obligation d'établir et de maintenir un système de vérification de la conformité en vertu du paragraphe 407.4 (7) de la Loi.
- 15(6) Le système de vérification de la conformité requis par l'article 407.10 de la Loi doit comprendre un plan de continuité du service à la clientèle qui protège les clients lorsqu'un agent général gestionnaire associé à l'assureur ne remplit plus ce rôle.
- 15(7) Le plan de continuité du service à la clientèle exigé au paragraphe 15(6) est raisonnablement conçu pour garantir que toutes les personnes qui recevaient auparavant des services de la part d'agents associés à un agent général gestionnaire décrit dans ce paragraphe continueront à recevoir des services de la part d'agents qui sont supervisés ou contrôlés de manière adéquate dans le cadre d'un système de vérification de la conformité conforme à l'ensemble des règles de droit applicables sur les assurances.
- 15(8) Un assureur peut déléguer des activités en vertu des paragraphes 15(2) et 15(3) à un AGG de palier 1 si :
- (i) le système de l'assureur décrit à l'article 407.10 de la Loi :
    - (a) est conçu raisonnablement pour confirmer si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est conforme au paragraphe 16(9),
    - (b) s'il y a lieu, comprend une évaluation de la question de savoir si le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est fiable lorsque l'AGG de palier 1 délègue à un AGG de palier 2 ou de palier 3 des activités concernant le présent article,
    - (c) et soit

- (i) l'assureur est convaincu que le système de vérification de la conformité de l'AGG de palier 1 est raisonnablement fiable à ces fins,
- (ii) lorsque l'assureur sait, ou doit raisonnablement savoir, que le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 n'est pas raisonnablement fiable à une telle fin, il prend une mesure appropriée rapidement et efficacement pour combler les lacunes.

15(9) Un assureur ne peut pas déléguer d'activités concernant l'article 15 à un AGG de palier 1, autrement que de la façon prévue au paragraphe 15(8).

15(10) Un assureur ne peut pas déléguer ses activités concernant l'article 15 à un AGG de palier 2 ou, concernant de l'assurance individuelle, à un AGG de palier 3.

15(11) Les obligations contenues aux paragraphes 15(2) et 15(3) sont prescrites en vertu de la disposition 20.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

## **16 Agents généraux gestionnaires – Système de vérification de la conformité**

16(1) Le système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi doit être conçu raisonnablement pour atteindre les résultats visés au paragraphe 407.4 (7) de la Loi et au présent article, concernant la taille, la complexité, les opérations et le profil de risque :

- (i) de l'agent général gestionnaire et de son recours à des sous-agents généraux gestionnaires pour la distribution d'assurance individuelle,
- (ii) de sous-agents généraux gestionnaires et d'agents associés à l'agent général gestionnaire.

16(2) Le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :

- (i) les agents associés à l'AGG de palier 1 se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (ii) les agents associés à l'AGG de palier 1 sont surveillés en permanence afin que l'AGG de palier 1 puisse déterminer si un agent est inapte,

- (iii) si l'AGG de palier 1 a des motifs raisonnables de croire qu'un agent qui agit au nom de l'agent général gestionnaire n'est pas apte à exercer les activités d'un agent, l'AGG de palier 1 signale cette inaptitude au directeur général et la rectifie rapidement et efficacement.

16(3) Le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants concernant l'assurance individuelle :

- (i) les données concernant la conduite des agents associés à l'agent général gestionnaire sont surveillées en permanence afin de déceler les habitudes qui peuvent indiquer le non-respect potentiel d'une règle de droit sur les assurances applicable,
- (ii) les données ou les tendances qui suggèrent une non-conformité potentielle à une règle de droit applicable sur les assurances font l'objet d'une enquête pour déceler un non-respect réel,
- (iii) lorsque l'enquête permet de déterminer qu'un agent n'a pas respecté une règle de droit applicable sur les assurances et que ce non-respect a conduit, ou est raisonnablement susceptible de conduire, à un préjudice pour les consommateurs, le non-respect est rectifié rapidement et efficacement.

16(4) Le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants concernant l'assurance individuelle :

- (i) les AGG de palier 2 et de palier 3 associés à cet agent général gestionnaire se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (ii) les AGG de palier 2 et de palier 3 associés à cet AGG de palier 1 sont surveillés en permanence afin que l'AGG de palier 1 puisse déterminer si un AGG de palier 2 ou de palier 3 est inapte ou sans permis,
- (iii) si l'AGG de palier 1 a des motifs raisonnables de croire qu'un AGG de palier 2 ou de palier 3 n'est pas apte à exercer les activités d'un agent général gestionnaire, l'agent général gestionnaire signale cette inaptitude au directeur général et la rectifie rapidement et efficacement.

16(5) Un AGG de palier 1, sur demande d'un assureur qui lui est associé, lui fournit les rapports et l'information qui sont pertinents pour que l'assureur puisse

s'acquitter de son obligation d'établir et de maintenir un système de vérification de la conformité en vertu de l'article 407.10 de la Loi.

- 16(6) Un AGG de palier 2 ou de palier 3, sur demande d'un AGG de palier 1 qui lui est associé, lui fournit les rapports et l'information qui sont pertinents pour que l'AGG de palier 1 ou l'assureur puisse s'acquitter de son obligation d'établir et de maintenir un système de vérification de la conformité en vertu du paragraphe 407.10 (7) de la Loi.
- 16(7) Le système de vérification de la conformité d'un AGG de palier 1 requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi comprend un plan de continuité du service à la clientèle pour les clients qui achètent de l'assurance individuelle par l'intermédiaire d'un AGG de palier 2 ou de palier 3 associé à cet AGG de palier 1 une fois que l'AGG de palier 2 ou de palier 3 ne remplit plus ce rôle.
- 16(8) Le plan de continuité du service à la clientèle exigé au paragraphe 16(7) est raisonnablement conçu pour garantir que toutes les personnes qui recevaient auparavant des services de la part d'agents associés à un AGG de palier 2 ou de palier 3 décrit dans ce paragraphe continueront à recevoir des services de la part d'agents qui sont supervisés ou contrôlés de manière adéquate dans le cadre d'un système de vérification de la conformité conforme à l'ensemble des règles de droit applicables sur les assurances.
- 16(9) Un AGG de palier 1 auquel un assureur délègue des activités concernant une activité autorisée doit mettre en œuvre et maintenir un processus conçu raisonnablement pour s'assurer que l'AGG de palier 1 accomplit ces activités conformément à :
- (i) l'entente entre l'assureur et l'AGG de palier 1,
  - (ii) des instructions que donne l'assureur à l'AGG de palier 1 concernant ces activités,
  - (iii) toutes les règles de droit applicables sur les assurances.
- 16(10) Un agent général gestionnaire ne peut pas déléguer d'activités concernant ses responsabilités au titre de l'article 16.

## **17 Rapports**

- 17(1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, tout agent général gestionnaire remet au directeur général une déclaration annuelle pour l'exercice précédent sous une forme qu'approuve le directeur général.

- 17(2) Lorsqu'un AGG de palier 1 ou de palier 2 n'a plus de représentant de la conformité désigné qui satisfait les exigences de la Loi et de la présente règle, cet agent général gestionnaire doit, dans les cinq (5) jours ouvrables :
- (i) notifier le directeur général par écrit de ce fait,
  - (ii) nommer un nouveau représentant de la conformité désigné qui satisfait les critères prévus à l'article 7 ou, si ce n'est pas possible dans le délai alloué, nommer un administrateur ou un dirigeant de l'agent général gestionnaire, pour exercer les responsabilités d'un représentant de la conformité désigné conformément à la Loi et à la présente règle dans l'intervalle,
  - (iii) lorsque l'agent général gestionnaire nomme un représentant provisoire comme décrit au point (ii), il informe le directeur général par écrit de la manière dont il prévoit remplacer le représentant de la conformité désigné,
  - (iv) notifier le directeur général par écrit une fois que le nouveau représentant de la conformité désigné est en place.
- 17(3) Un agent général gestionnaire donne de l'information mise à jour par écrit au directeur général si l'un des changements ci-dessous survient :
- (i) l'agent général gestionnaire modifie son adresse postale en Ontario,
  - (ii) l'agent général gestionnaire modifie son adresse électronique, son numéro de téléphone ou de télécopieur,
  - (iii) si l'agent général gestionnaire est une personne morale, celle-ci modifie un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants,
  - (iv) si l'agent général gestionnaire est une société en nom collectif, celle-ci modifie un ou plusieurs de ses associés.
- 17(4) L'agent général gestionnaire donne au directeur général l'information visée au paragraphe 17(3) dans les cinq (5) jours ouvrables après le jour où a lieu le changement pertinent.
- 17(5) Les obligations de rapport du présent article sont prescrites au titre du paragraphe 407.4 (5) de la Loi et s'ajoutent à l'obligation de rendre compte prévue au paragraphe 407.4 (12) de la Loi.

## 18 Dispositions de transition

18(1) Malgré le paragraphe 407.3 (1) de la Loi :

- (i) une personne ou une entité qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire peut exercer des activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire pour un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie en Ontario jusqu'à la date limite de la demande de permis,
- (ii) une personne ou une entité qui
  - (a) a présenté une demande de permis d'agent général gestionnaire conformément à l'article 407.5 de la Loi,
  - (b) a désigné un représentant de la conformité conformément aux paragraphes 407.4 (13) et (14) de la Loi,
  - (c) et se conforme à l'article 8 de la présente règle [assurance],  
peut exercer des activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire pour un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie en Ontario jusqu'à la première des dates suivantes :
    - (d) la date de fin de la transition,
    - (e) la date à laquelle l'auteur de la demande retire la demande,
    - (f) ou la date à laquelle le directeur général de l'Autorité refuse de délivrer le permis à l'auteur de la demande,
- (iii) un particulier qui est employé par une société en nom collectif, ou un associé de celle-ci, une personne physique ou morale qui est autorisée à exercer les activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu de l'alinéa 18(1)(ii) peut continuer à exercer l'activité consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire dans le cours de cet emploi ou de cette société en nom collectif tant que la personne ou l'entité décrite à l'alinéa 18(1)(ii) est autorisée à le faire.

- 18(2) Jusqu'à la date de fin de la transition, le directeur général de l'Autorité peut révoquer un permis d'agent général gestionnaire qui a été délivré mais n'est pas encore en vigueur :
- (i) pour l'une des raisons pour lesquelles le directeur général de l'Autorité peut révoquer un permis au titre de l'article 407.7 de la Loi,
  - (ii) conformément au processus de révocation d'un tel permis en vertu de l'article 407.9 de la Loi, avec les modifications nécessaires,
- et aux fins du sous-alinéa 18(1)(ii)(f), une telle révocation est considérée comme un refus de délivrer un permis.
- 18(3) Jusqu'à la date de fin de la transition, l'auteur d'une demande de permis d'agent général gestionnaire peut retirer sa demande pour un permis d'agent général gestionnaire qui a déjà été délivré, mais qui n'est pas encore entré en vigueur, conformément aux processus en vertu de la Loi pour renoncer à un permis d'agent général gestionnaire, avec les modifications nécessaires.
- 18(4) Malgré l'article 401 de la Loi, une personne ou une entité qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire et se fait connaître publiquement comme agent général gestionnaire ou comme travaillant dans les assurances comme décrit dans cet article n'est pas coupable d'une infraction au titre de cet article si la personne ou l'entité est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).
- 18(5) Malgré le paragraphe 403 (2) de la Loi, un assureur, un dirigeant, un employé ou un agent de cet assureur, ou un courtier peut payer ou accorder ou convenir de payer ou d'accorder une rétribution ou une autre chose de valeur à une personne ou à une entité pour agir ou offrir d'agir en qualité d'agent général gestionnaire, si, à cette date, la personne ou l'entité n'était pas un agent général gestionnaire si la personne ou l'entité, à cette date, est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).
- 18(6) Malgré le paragraphe 407.3 (2) de la Loi, un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie peut conclure une convention avec une personne ou une entité pour qu'elle agisse en qualité d'agent général gestionnaire malgré le fait que cette personne ou entité ne soit pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire si elle est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).

- 18(7) Malgré le paragraphe 407.12 de la Loi, un assureur n'a pas besoin de remettre un avis au directeur général de l'Autorité concernant la conclusion, la modification ou la résiliation d'une convention d'agent général gestionnaire avant la date de fin de la transition.
- 18(8) Malgré l'article 407.13 de la Loi, une personne qui agit en qualité d'agent général gestionnaire en Ontario sans le permis requis par la présente partie ne commet pas une infraction au titre de cet article si la personne est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).
- 18(9) Les dispositions ci-dessous de la présente règle prennent effet à l'entrée en vigueur de la règle :
- (i) les paragraphes 1(1) et 1(3) [définitions]
  - (ii) le paragraphe 1(2) [qui explique quelles obligations s'appliquent à une entité qui est un AGG de palier 1 et un AGG de palier 2 dans différentes situations]
  - (iii) les paragraphes 1(4), 1(5) et 1(6) [qui donnent des explications pour les situations où les assureurs, les agents généraux gestionnaires, les sous-agents généraux gestionnaires et les agents sont associés les uns aux autres],
  - (iv) l'alinéa 1(7)(i) [les obligations au titre de la présente règle s'appliquent aux personnes non titulaires de permis se livrant à une activité autorisée d'AGG],
  - (v) l'alinéa 1(7)(ii) [les obligations des agents généraux gestionnaires s'appliquent également aux sous-agents généraux gestionnaires],
  - (vi) le paragraphe 1(8) [une personne qui supervise, forme ou surveille des agents éventuels agit en qualité d'agent général gestionnaire en vertu de la Loi],
  - (vii) le paragraphe 1(9) [utilisation de l'expression « information suffisante »],
  - (viii) l'article 2 [responsabilité des activités déléguées],
  - (ix) l'article 3 [application de la règle],

- (x) l'article 4 [critères d'admissibilité à l'obtention de permis],
- (xi) l'article 5 [aptitude à l'obtention de permis],
- (xii) l'article 6 [expiration et renouvellement du permis].

18(10) Malgré l'article 4 et l'alinéa 18(9)(x) de la présente règle, l'auteur d'une demande peut demander un permis avant la date limite de la demande de permis s'il n'a pas mis en œuvre un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 16 mais qu'il :

- (i) a conçu et documenté un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 16,
- (ii) et atteste que le système de vérification de la conformité sera en vigueur d'ici la date de fin de la transition.

18(11) Malgré l'article 4 et l'alinéa 18(9)(x) de la présente règle, le directeur général de l'Autorité peut délivrer un permis avant la date de fin de la transition à l'auteur d'une demande qui n'a pas mis en œuvre un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 16 si l'auteur de la demande :

- (i) a conçu et documenté un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 16,
- (ii) et atteste que le système de vérification de la conformité sera en vigueur d'ici la date de fin de la transition.

18(12) Les dispositions ci-dessous de la présente règle prennent effet à la date limite de demande de permis :

- (i) l'article 7 [représentant de la conformité désigné],
- (ii) et l'article 8 [assurance].

18(13) Malgré le paragraphe 18(12) de la présente règle, l'auteur d'une demande de permis d'agent général gestionnaire doit se conformer aux articles 7 et 8 de la présente règle au plus tard à la date à laquelle il présente sa demande au directeur général, même si la demande est présentée avant la date limite de demande de permis.

18(14) Toutes les autres dispositions de la présente règle prennent effet à la date de fin de la transition.

## **19 Entrée en vigueur**

19(1) La présente règle entre en vigueur à la date la plus tardive entre la date de l'entrée en vigueur de la partie XIV.1 de la Loi et la date tombant 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.